

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

Notice annuelle
Le 7 février 2018

Table des matières

GLOSSAIRE.....	3
MODE DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET RENSEIGNEMENTS SUR LES TAUX DE CHANGE.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ.....	6
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	6
ACTIVITÉS COMMERCIALES	7
FACTEURS DE RISQUE.....	10
RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE	11
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	19
DIVIDENDES.....	21
RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS.....	22
NOTES	23
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	26
POURSUITES JUDICIAIRES.....	29
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	33
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	33
COMITÉ D'AUDIT	33
RENDEMENT ET MESURES NON CONFORMES AUX PCGR	35
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	35
ANNEXE 1 – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	36

GLOSSAIRE

Dans la présente notice annuelle (la « notice annuelle »), à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne l'exige autrement :

- toute mention de la « SFM » ou de « Manufacturers » renvoie à la Société Financière Manuvie et à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, respectivement, sans tenir compte de leurs filiales;
- la SFM et ses filiales, y compris Manufacturers, sont collectivement désignées par « Manuvie »;
- la mention de « la Société », « nous », « nos » et « notre » renvoie à Manuvie.

Certains termes utilisés dans la présente notice annuelle sont expliqués brièvement ci-après.

assurance collective vie et maladie — Contrat d'assurance qui assure les vies d'un groupe de personnes (assurance vie collective) ou qui garantit les frais médicaux et dentaires et fournit un revenu de remplacement en cas d'invalidité à un groupe de personnes (assurance-maladie collective) visées par un contrat de base. Habituellement, les employeurs utilisent ce type de contrat pour fournir une garantie à leurs employés.

assurance vie universelle — Contrat d'assurance vie aux termes duquel les primes, déduction faite des frais, sont créditées à un compte de contrat duquel sont déduits des frais périodiques d'assurance vie et auquel sont crédités des intérêts et des produits de placement. L'assurance vie universelle accumule une valeur de rachat brute.

bancassurance — Vente de produits d'assurance et de produits semblables par l'intermédiaire des circuits de distribution d'une banque.

BSIF — Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, principale autorité de réglementation des institutions financières et des régimes de retraite fédéraux.

en cours — Contrat d'assurance ou de rentes qui n'a pas expiré ou n'a pas été autrement résilié.

fonds distinct — Fonds ayant son propre portefeuille de placements, tenu séparément du fonds général d'une société d'assurance vie, relatif à un ou à plusieurs contrats d'assurance ou de rentes aux termes desquels le montant des engagements de la Société à l'égard des titulaires de contrats varie selon le rendement du fonds.

fonds général — Actif et passif qu'une société d'assurance vie déclare dans son état consolidé de la situation financière et à l'égard desquels elle assume le risque de placement. Parmi les produits traités comme faisant partie du fonds général, citons l'assurance vie entière avec participation, l'assurance vie universelle, l'assurance vie temporaire, l'assurance collective vie et maladie et l'assurance à taux fixe, les produits de rentes et de retraite ainsi que la réassurance.

IFRS — Normes internationales d'information financière, établies par le Conseil des normes comptables internationales.

lettres patentes de transformation — Lettres patentes délivrées conformément à la LSA pour donner effet à la proposition de transformation de Manufacturers, société à forme mutuelle, en société avec actions ordinaires à compter du 23 septembre 1999.

LSA — *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), dans sa version modifiée, y compris ses règlements d'application, qui s'applique aux sociétés d'assurance constituées sous le régime des lois fédérales canadiennes et aux sociétés d'assurance étrangères qui exercent des activités au Canada par l'intermédiaire de succursales.

ministre des Finances — Ministre des Finances du Canada ou tout ministre d'État auquel certains pouvoirs, devoirs et fonctions du ministre ont été délégués en vertu de la LSA.

MMPRCE (montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent) — Exigences en matière de fonds propres réglementaires imposées par le BSIF aux sociétés d'assurance vie canadiennes de régime fédéral.

NAIC (National Association of Insurance Commissioners) — Association regroupant les surveillants en chef de l'assurance de chaque État, territoire ou possession des États-Unis.

PCGR — Principes comptables généralement reconnus du Canada, établis par CPA Canada, qui, pour la Société, sont les IFRS.

pratiques actuarielles reconnues — Pratiques actuarielles reconnues du Canada, établies par le Conseil des normes actuarielles.

réassurance — Acceptation par une ou plusieurs sociétés d'assurance, appelées sociétés de réassurance, d'une partie du risque souscrit par une autre société d'assurance qui a directement consenti l'assurance par contrat. Les droits légaux du titulaire de contrat ne sont pas touchés par l'opération de réassurance et la société d'assurance qui a établi le contrat d'assurance demeure directement responsable du paiement des prestations au titulaire de contrat.

SEC — Securities and Exchange Commission des États-Unis, soit une agence du gouvernement fédéral des États-Unis qui a la responsabilité principale de faire respecter les lois fédérales en valeurs mobilières et de réglementer le secteur des valeurs mobilières.

SEDAR — Système électronique de données, d'analyse et de recherche, auquel on peut accéder à l'adresse suivante : www.sedar.com.

surintendant — Surintendant des institutions financières du Canada.

tiers administrateur — Société qui fournit du soutien administratif à des promoteurs de régimes collectifs, notamment dans le domaine de la conformité aux règlements, de la présentation de renseignements et du traitement de documents.

titulaire de contrat — Propriétaire d'un contrat d'assurance ou de rentes. Bien que le titulaire de contrat soit habituellement la personne assurée, dans le cas d'une assurance collective, le titulaire de contrat est habituellement l'employeur, plutôt que l'employé.

valeur de rachat brute — Valeur brute contre laquelle un contrat en cours peut être racheté.

MODE DE PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET RENSEIGNEMENTS SUR LES TAUX DE CHANGE

La Société tient ses livres et registres comptables en dollars canadiens et dresse ses états financiers conformément aux IFRS, telles qu'elles s'appliquent aux sociétés d'assurance vie au Canada, et aux exigences comptables prescrites par le surintendant. Aucune des exigences comptables prescrites par le surintendant ne constitue une exception aux IFRS.

Sauf indication contraire, dans la présente notice annuelle, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens. Le tableau qui suit fait état des principaux taux de change utilisés pour la conversion en dollars canadiens dans les états financiers figurant ailleurs dans la présente notice annuelle :

	<u>Aux 31 décembre et pour les exercices clos à ces dates</u>		
Dollar américain	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>
État de la situation financière	1,255	1,343	1,384
Compte de résultat	1,298	1,325	1,279

Notes : (1) Les taux indiqués représentent le prix en dollar canadien du dollar américain. Conformément aux IFRS, les montants de l'état de la situation financière sont convertis en fonction des taux en vigueur aux dates qui y sont indiquées, alors que les montants du compte de résultat sont convertis en fonction du taux moyen pour chaque trimestre. Le taux de change figurant ci-dessus relativement au compte de résultat annuel est fondé sur les taux du compte de résultat de chaque trimestre. Le taux annuel est approximativement égal à la moyenne des taux trimestriels.

(2) Les taux sont fondés sur les taux de change quotidiens publiés par la Banque du Canada.

Nous exerçons des activités dans divers territoires à l'extérieur du Canada. Les fluctuations entre le dollar canadien et les devises ont pour conséquence l'augmentation ou la diminution des montants présentés dans nos états financiers. Nous présentons certaines mesures de rendement financier en devises constantes¹ afin d'exclure l'effet des

¹ Il s'agit d'une mesure non conforme aux PCGR. Se reporter à la rubrique « Rendement et mesures non conformes aux PCGR » ci-après.

fluctuations de ces devises par rapport au dollar canadien. Les montants exprimés en devises constantes dans la présente notice annuelle sont calculés, selon le cas, au moyen des taux de change de l'état de la situation financière au 31 décembre 2017 et des taux de change du compte de résultat en vigueur pour le quatrième trimestre de 2017.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents qui suivent sont intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle et en font partie :

- le rapport de gestion de la SFM pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (notre « rapport de gestion de 2017 »);
- les états financiers consolidés annuels audités de la SFM et les notes y afférentes au 31 décembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date (nos « états financiers consolidés de 2017 »).

Ces documents ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de la SEC. Il est possible de les consulter au www.sedar.com et au www.sec.gov, respectivement.

Toutes les adresses Web qui figurent dans la présente notice annuelle constituent uniquement des renvois textuels inactifs et les renseignements contenus dans ces sites Web ne font pas partie de la présente notice annuelle et n'y sont pas intégrés par renvoi.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

De temps à autre, la Société fait des énoncés prospectifs verbaux ou écrits, y compris dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes. En outre, les représentants de la Société peuvent faire des énoncés prospectifs verbaux, notamment auprès des analystes, des investisseurs et des médias. Tous ces énoncés sont faits conformément aux dispositions d'exonération prévues dans des lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes portent, notamment, sur les résultats futurs possibles ou présumés de la Société présentés aux rubriques « Évolution générale des activités », « Activités commerciales » et « Réglementation gouvernementale », sur l'incidence que devrait avoir notre décision de réduire la répartition des placements à long terme non traditionnels dans nos portefeuilles d'anciens produits ainsi que la législation relative à la réforme fiscale adoptée récemment aux États-Unis, et sur la situation de fonds propres attendue de Manuvie compte tenu de la nouvelle ligne directrice quant au test de suffisance du capital des sociétés d'assurance-vie (« TSAV »). Ces énoncés prospectifs se rapportent également, entre autres, à nos objectifs, buts, stratégies, intentions, projets, convictions, attentes et estimations. Ils se caractérisent généralement par l'emploi de termes tels « pouvoir », « devoir », « probablement », « soupçonner », « perspective », « s'attendre à », « entendre », « estimer », « prévoir », « croire », « projeter », « objectif », « chercher », « viser », « s'engager à », « continuer », « but », « rétablir » et « s'efforcer de » (ou de leur forme négative) ou par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de tels verbes ou de mots et d'expressions semblables, et comprennent des déclarations portant sur des résultats futurs possibles ou présumés. Bien que nous soyons d'avis que les attentes reflétées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, le lecteur ne devrait pas s'appuyer indûment sur les énoncés prospectifs en raison des incertitudes et des risques qu'ils supposent et ne devrait pas les interpréter comme une quelconque confirmation des attentes des marchés ou des analystes.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants et les résultats réels peuvent être très différents des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Parmi les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante des résultats prévus se trouvent les facteurs relevés aux rubriques « Gestion du risque », « Facteurs de risque », et « Principales méthodes comptables et actuarielles » dans notre rapport de gestion de 2017, à la note « Gestion du risque » de nos états financiers consolidés de 2017, et ailleurs dans les divers documents de la SFM déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et américaines. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes sont, sauf indication contraire, faits à la date des présentes ou à la date du document intégré par renvoi, selon le cas, et présentés dans le but d'aider les investisseurs et autres personnes à comprendre la situation financière de la Société et ses résultats opérationnels, nos activités futures de même que les objectifs et les priorités stratégiques de la Société, et pourraient ne pas se prêter à d'autres fins. La Société ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi l'exige.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Antécédents et constitution

La Société Financière Manuvie est une société d'assurance vie constituée sous le régime de la LSA. La SFM a été constituée sous le régime de la LSA le 26 avril 1999 pour devenir, après sa démutualisation, la société de portefeuille de Manufacturers. Manufacturers a été constituée le 23 juin 1887 par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada. Conformément à la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada), loi que la LSA a remplacée, Manufacturers a entrepris un plan de mutualisation et est devenue une société d'assurance vie à forme mutuelle le 19 décembre 1968. En qualité de société d'assurance vie à forme mutuelle, Manufacturers n'avait pas d'actionnaires ordinaires et son conseil d'administration était élu par les titulaires de contrats avec participation, conformément à la LSA. Aux termes de lettres patentes de transformation, avec effet au 23 septembre 1999, Manufacturers a mis en œuvre un projet de démutualisation en application de la LSA pour se transformer en société d'assurance vie dotée d'un capital-actions ordinaire et devenir une filiale en propriété exclusive de la SFM. À la réalisation de la fusion de la SFM avec John Hancock Financial Services, Inc. (« JHFS ») le 28 avril 2004, Manufacturers et JHFS sont devenues des sociétés sœurs. La SFM a la propriété de la totalité des actions ordinaires en circulation de Manufacturers et, après la fusion avec JHFS, la SFM avait la propriété indirecte de la totalité des actions ordinaires en circulation de JHFS.

Le 31 décembre 2009, la SFM a regroupé ses filiales de société d'assurance vie américaines en exploitation et a fusionné JHFS dans The Manufacturers Investment Corporation, filiale en propriété exclusive indirecte de Manufacturers. De plus, le 31 décembre 2009, John Hancock Life Insurance Company et John Hancock Variable Life Insurance Company, toutes deux des assureurs domiciliés au Massachusetts et des filiales de JHFS, ont fusionné dans John Hancock Life Insurance Company (U.S.A.) (« John Hancock USA »), filiale en propriété exclusive indirecte de Manufacturers domiciliée au Michigan.

Le 30 janvier 2015, Manufacturers s'est portée acquéreur des activités canadiennes de Standard Life plc. Le 1^{er} juillet 2015, Compagnie d'assurance Standard Life du Canada a été liquidée dans Manufacturers.

Le bureau principal et siège social de la SFM est situé au 200 Bloor Street East, Toronto, Canada, M4W 1E5.

Liens intersociétés

La Société exerce ses activités par l'intermédiaire de filiales au Canada, aux États-Unis, à la Barbade, au Japon, aux Philippines, à Singapour, en Indonésie, à Taïwan, en Thaïlande, au Vietnam et au Cambodge. Elle exerce ses activités par l'intermédiaire de succursales de filiales à Hong Kong, à Macao, à la Barbade et aux Bermudes. En Chine continentale, la Société exerce ses activités par l'intermédiaire de coentreprises établies avec des sociétés locales. En Malaisie, la Société exerce ses activités par l'intermédiaire d'une société ouverte dont elle est propriétaire à environ 59 %. La Société exerce également des activités de gestion d'actifs par l'entremise de filiales situées en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Brésil ainsi que dans certains des autres territoires susmentionnés.

Les principales filiales d'exploitation de la SFM, y compris ses filiales directes et indirectes, de même que les participations comportant droit de vote directes et indirectes de la SFM dans celles-ci figurent à la note 21 (Filiales) de nos états financiers consolidés de 2017. Ces sociétés ont été constituées dans le territoire où est situé leur bureau principal ou siège social.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Antécédents sur trois ans

En 2015, la Société a conclu les opérations précédemment annoncées avec Standard Life plc et New York Life. En outre, nous avons annoncé deux partenariats stratégiques en Asie. Le premier partenariat stratégique annoncé était une entente de bancassurance vie régionale d'une durée de 15 ans avec DBS Bank Ltd. (« DBS »). Le 1^{er} janvier 2016, la Société est devenue le fournisseur exclusif de solutions de bancassurance pour les six millions de clients du marché de détail, des services de gestion de patrimoine et de petites et moyennes entreprises (« PME ») de DBS, dans quatre marchés importants pour les deux parties, à savoir Singapour, Hong Kong, l'Indonésie et la Chine continentale. Aux termes de l'entente, des paiements initiaux ont été versés par Manuvie à DBS pour un total de 1,2 milliard de dollars américains avec un versement final effectué le 4 janvier 2016; ces paiements ont tous été

financés par Manuvie au moyen de ressources internes. Le deuxième partenariat stratégique annoncé était un partenariat de distribution de régimes de retraite d'une durée de 15 ans avec la Standard Chartered, qui procure à la Société le droit exclusif de proposer des caisses de prévoyance obligatoires (« CPO ») (*mandatory provident fund*) aux clients de la Standard Chartered à Hong Kong. Dans le cadre de cette entente, la Société a fait l'acquisition des portefeuilles de CPO et de régimes de retraite régis par l'*Occupational Retirement Schemes Ordinance* (« ORSO ») de la Standard Chartered. Cette entente a permis d'accroître considérablement les activités liées aux régimes de retraite de la Société à Hong Kong, en plus de raffermir ce qui était alors sa deuxième position parmi les fournisseurs de CPO, selon les actifs gérés, et ce qui était alors sa première position au classement des fournisseurs de CPO, selon les flux de trésorerie nets². La Société a également annoncé plusieurs ententes de bancassurance de moindre importance en Asie. En 2015, en plus des actions ordinaires émises aux fins de l'acquisition de la Standard Life, la Société a émis des débentures subordonnées de 2,1 milliards de dollars, et des actions privilégiées et des billets de premier rang et à moyen terme de 2,6 milliards de dollars ont été rachetés ou sont venus à échéance.

En 2016, la Société a conclu l'acquisition précédemment annoncée des régimes de retraite de la Standard Chartered le 1^{er} novembre 2016 et a lancé le partenariat de distribution connexe des CPO d'une durée de 15 ans. De plus, le partenariat de distribution exclusive avec DBS qui avait été annoncé précédemment a été lancé. La Société a également annoncé plusieurs ententes de bancassurance de moindre envergure en Asie. En 2016, Manuvie a amorcé sa stratégie de financement mondiale afin de diversifier les sources de financement et d'élargir notre bassin d'investisseurs. Manuvie a mobilisé au Canada, aux États-Unis et sur divers marchés asiatiques des capitaux d'un montant de 5,4 milliards de dollars. En 2016, des titres représentant 1,1 milliard de dollars ont été rachetés ou sont venus à échéance.

En 2017, la Société a annoncé la conclusion d'ententes de bancassurance exclusives au Vietnam et au Cambodge. De plus, la Société est devenue la première entreprise à avoir reçu l'autorisation d'exercer ses activités à titre de société de placement entièrement étrangère (*Investment Company Wholly Foreign-Owned Enterprise*) en Chine continentale. La Société a également été autorisée à établir une société de fiducie aux Philippines. En 2017, Manuvie a maintenu sa stratégie de financement mondial et est devenue le premier assureur vie à réaliser l'émission d'obligations vertes. Au cours de l'année, Manuvie a mobilisé au Canada, aux États-Unis et à Singapour des capitaux d'un montant de 2,2 milliards de dollars. En 2017, des titres représentant 1,5 milliard de dollars ont été rachetés ou sont venus à échéance.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

Pour de l'information sur nos activités et nos secteurs opérationnels, sur notre stratégie, sur nos produits et leur mode de distribution et sur nos activités de placement, il convient de se reporter au rapport de gestion de 2017 de la SFM.

Le nombre approximatif d'employés de chacune des divisions et de chacun des secteurs d'exploitation de la Société au 31 décembre 2017 s'établit comme suit³ :

Division Asie	12 000
Division canadienne	9 500
Division américaine	6 200
Services généraux et autres	3 100
Division des placements	3 500

MÉTHODES DE DISTRIBUTION

Division Asie

En Asie, notre réseau de distribution s'appuie sur environ 73 000 agents sous contrat, plus de 100 partenariats avec des banques et 1 000 agents indépendants, conseillers financiers et courtiers. Parmi les partenariats de bancassurance se trouve un partenariat régional exclusif à long terme conclu avec DBS à Singapour, à Hong Kong, en Chine continentale et en Indonésie, lequel, combiné à 7 autres partenariats exclusifs, nous donne accès à près de 18 millions de clients actifs de banques. Nous avons également mis en place un partenariat exclusif avec la Standard Chartered Bank pour la distribution de CPO afin de répondre aux besoins en produits de retraite des clients de Hong Kong.

² Selon le rapport intitulé *MPF Market Shares Report* du Gadbury Group en date de septembre 2016.

³ Le nombre d'employés de chacune des divisions tient compte des employés issus du ressourcement mondial, situés principalement aux Philippines et en Chine et affectés aux divisions.

À Hong Kong et à Macao plus particulièrement, nos produits d'assurance sont commercialisés par l'intermédiaire des circuits d'agents, de banques et de courtiers indépendants de la Société. Les équipes d'agents exclusifs continuent d'être le principal circuit de distribution de la Société pour les produits du secteur individuel et du secteur collectif. Au 31 décembre 2017, la Société comptait plus de 7 700 agents à Hong Kong et à Macao. Parallèlement à la croissance continue du réseau d'agents, la Société prend de l'expansion dans d'autres circuits de distribution, y compris ceux de la bancassurance et du courtage.

Les produits de retraite collectifs sont distribués principalement par l'intermédiaire de nos agents exclusifs et des circuits bancaires ainsi qu'au moyen de la vaste gamme de fonds qui est gérée par une équipe de gestionnaires multiples et de l'éventail complet de services d'administration électronique. Nous commercialisons aussi nos produits de retraite à Macao par l'intermédiaire de nos agents exclusifs qui s'y trouvent. La Société continue à viser la croissance de ses activités de gestion de patrimoine et d'actifs en maintenant et en renforçant les relations de distribution existantes par l'intermédiaire de banques, de courtiers et de ses agents, et en exploitant les nouvelles occasions de distribution qui peuvent se présenter.

Au Japon, les produits proposés sont commercialisés par l'intermédiaire de plus de 2 300 agents de vente exclusifs et plus de 1 000 agences indépendantes ou agents généraux gestionnaires (les « AGG ») et banques partenaires. La Société fait appel à la technologie pour simplifier les processus de vente et lancer des solutions novatrices axées sur les clients. La Société continue d'investir dans le secteur de l'assurance pour entreprises et pour particuliers en s'appuyant sur une stratégie de distribution à circuits multiples. Les produits destinés aux entreprises sont vendus principalement par l'intermédiaire d'AGG. La Société propose un portefeuille de solutions de produits individuels afin de répondre aux divers besoins des clients, quel que soit le circuit de distribution de la Société. Parmi les partenaires de distribution pour d'autres produits de gestion de patrimoine se trouvent bon nombre des plus grandes banques nationales (les mégabanes) et régionales, des maisons de courtage ainsi que des agents de vente exclusifs et des AGG.

En Indonésie, aux Philippines, à Singapour, à Taïwan, en Chine continentale, au Vietnam, en Malaisie, au Cambodge et en Thaïlande (collectivement, les « autres régions d'Asie »), la Société distribue une vaste gamme de produits d'assurance, d'accumulation de patrimoine ainsi que de gestion d'actifs et de patrimoine par l'intermédiaire d'un réseau de distribution à circuits multiples. Les produits sont commercialisés par environ 63 000 agents exclusifs, des circuits bancaires, y compris huit partenariats exclusifs, du courtage, des conseillers financiers indépendants et du télémarketing. Dans les autres régions d'Asie, la Société continue d'investir dans son réseau d'agents professionnels. Nous nous concentrons également sur la diversification de nos circuits de distribution, le resserrement des relations avec nos partenaires bancaires, l'amélioration de la compétitivité de nos produits, l'élargissement des gammes de produits et le développement de nos activités de gestion de patrimoine et d'actifs afin de proposer des solutions capables de répondre aux besoins de nos clients.

Division canadienne

Au Canada, nous proposons un éventail de solutions en matière de protection financière, de gestion de patrimoine et d'actifs et de services bancaires par l'intermédiaire d'un réseau diversifié de distribution à circuits multiples, ce qui nous permet de répondre aux besoins d'un large marché. Les produits du secteur Assurance individuelle sont principalement distribués par l'intermédiaire de conseillers indépendants qui vendent nos produits ainsi que ceux d'autres sociétés d'assurance vie. Un réseau de bureaux régionaux vient en aide aux conseillers indépendants du Canada en leur fournissant un soutien en matière de produits, de marketing et de vente, des conseils en matière de planification fiscale et successorale ainsi que des outils de planification financière.

Les produits du secteur Assurance collective sont offerts par l'intermédiaire de divers circuits de distribution, y compris un réseau national composé de dirigeants régionaux qui desservent les principaux centres du Canada et qui offrent des services locaux aux clients et aux partenaires de distribution. Une gestion efficace des relations avec la clientèle est essentielle à la satisfaction et à la fidélisation des clients, et le mode de distribution qu'adopte le secteur Assurance collective est conforme à cet objectif. Les chargés de compte travaillent de concert avec un réseau de consultants, de courtiers et de conseillers dont les services ont été retenus par des sociétés clientes pour analyser et recommander une solution et un fournisseur appropriés de prestations. Les gestionnaires clients, assistés par les préposés au service dans chaque bureau régional, participent à l'implantation de nouvelles affaires et sont chargés de la gestion des relations avec la clientèle sur une base continue.

La Société est un fournisseur principal d'assurance vie, d'assurance de prestations du vivant, d'assurance maladie et d'assurance voyage à des organismes à affinités au Canada, notamment auprès des membres d'ordres professionnels, d'associations de diplômés et de retraités et auprès d'institutions financières et de magasins de détail. Les produits

sont proposés dans le cadre de partenariats et par l'intermédiaire de groupes de promoteurs et d'associations ainsi que dans le cadre d'une promotion directe auprès des clients.

Nos solutions de gestion de patrimoine et d'actifs ciblent toute la gamme d'investisseurs. Nos fonds communs de placement sont vendus par l'entremise de conseillers réglementés par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Nos partenariats de distribution s'appuient sur des conseillers indépendants, des courtiers d'agence générale et des courtiers traditionnels travaillant auprès de maisons de courtage. Notre secteur Solutions retraite collectives travaille avec un réseau d'intervenants du marché, principalement des courtiers et des consultants, les courtiers étant axés sur les petites et moyennes entreprises et les consultants travaillant avec les grandes entreprises clientes.

Les produits de Banque Manuvie du Canada (« Banque Manuvie ») sont offerts par l'intermédiaire de conseillers financiers qui s'appuient sur un vaste réseau de distribution.

Division américaine

Aux États-Unis, nous faisons affaire sous la bannière John Hancock. Notre gamme de produits est distribuée principalement par l'entremise de conseillers financiers autorisés affiliés et non affiliés. Notre courtier affilié, Signator Investors, Inc. (« Signator »), comprend un réseau national de firmes indépendantes qui comptent près de 2 000 représentants inscrits. Nous nous efforçons également à mettre en place des solutions numériques qui nous permettent de rejoindre un plus grand nombre de clients et de mieux soutenir nos circuits dirigés par des conseillers.

Le secteur Assurance John Hancock propose des produits et des services d'assurance vie destinés à des marchés choisis par l'intermédiaire d'un réseau de distribution à circuits multiples, y compris par Signator et par la vente directe aux clients.

Les produits de John Hancock Retirement Plan Service (« JH RPS ») sont commercialisés par l'entremise de chargés de compte, principalement auprès de conseillers et de consultants de tierces parties, y compris ceux qui se spécialisent dans les régimes de retraite. JH RPS offre un soutien aux tiers administrateurs sous forme de liens informatiques directs, de programmes de formation et de marketing et de programmes pédagogiques, et leur donne accès à des fonctions de commerce électronique. JH RPS a également mis en place des conseils consultatifs composés de tiers administrateurs, de promoteurs de régimes et de conseillers qui font part de leurs observations sur les stratégies de développement et de commercialisation de produits. Dans le cadre de son engagement envers les circuits en pleine croissance des maisons de courtage et des planificateurs financiers, JH RPS propose, par l'intermédiaire de son site Web à l'intention des courtiers, du soutien en ligne dans les domaines du marketing, de la formation, et de l'administration clients/maisons de courtage.

Pour distribuer ses produits, le secteur Placements John Hancock s'appuie principalement sur des intermédiaires financiers et des plateformes fondées sur les conseils

Division des placements

La Division des placements de Manuvie propose, par l'intermédiaire de Gestion d'actifs Manuvie, des solutions complètes de gestion d'actifs à des clients institutionnels (comme des régimes de retraite, des fondations, des dotations et des institutions financières) et à des fonds d'investissement. Nous fournissons également des services de gestion de placements aux particuliers par l'intermédiaire des produits offerts par Manuvie et John Hancock.

CONCURRENCE

Division Asie

Le secteur de l'assurance vie en Asie demeure concurrentiel. La plupart des régions d'Asie ont des marchés concentrés, les trois principaux acteurs détenant une part de marché de plus de 40 % du total des primes. Puisqu'elle est l'une des rares sociétés d'assurance étrangères dont la présence et l'échelle sont étendues en Asie, tant sur les marchés de l'assurance établis que sur les marchés de l'assurance en développement, la direction est d'avis que la Société est en bonne position pour tirer profit du potentiel de la région. Les avantages concurrentiels de la Société sont, notamment, son attention particulière portée à l'expérience client, ses capacités spécifiques de gestion de patrimoine et d'actifs qui lui permettent de proposer des solutions intégrées, ses agents exclusifs en nombre considérable et grandissant, ses relations de distribution en progression avec des banques chefs de file, et le fait qu'elle soit fortement axée sur la mobilisation des clients par le numérique.

Division canadienne

Les concurrents de la Division canadienne varient selon la gamme de produits mais sont principalement d'autres grandes sociétés d'assurance, des fonds communs de placement et des sociétés de gestion de patrimoine ainsi que d'autres banques. Le marché des produits de protection financière continue d'être dominé par trois grands assureurs canadiens, tandis que certains assureurs régionaux ou de moindre envergure qui ont choisi de se spécialiser dans certains produits ou créneaux se révèlent extrêmement concurrentiels dans certains marchés. Ce sont les grandes entreprises qui demeurent les chefs de file du marché de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs au Canada. En effet, le marché des fonds communs de placement est contrôlé par les dix plus grandes entreprises pour ce qui est des actifs sous gestion.⁴

Les principales tendances qui accentuent la pression concurrentielle sur les activités canadiennes sont : 1) les solutions numériques pour améliorer l'expérience client; 2) l'importance accordée par les acteurs du secteur à la tarification et à la transparence des frais, et 3) l'offre de produits simplifiés et novateurs. Notre avantage concurrentiel découle de la maturité de notre marque, de l'ampleur de notre portefeuille de produits et de notre solidité financière. Nous sommes en voie d'élargir et d'intégrer nos solutions de gestion de patrimoine et d'assurance ainsi que nos solutions bancaires et de tirer profit du réseau de notre groupe pour proposer des solutions globales, au moyen de circuits tant classiques que numériques.

Division américaine

La concurrence aux États-Unis est livrée par différents acteurs selon la gamme de produits, mais elle provient principalement d'autres grandes sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine qui distribuent des produits comparables par des circuits similaires. Depuis notre entrée récente dans le circuit de l'assurance proposée directement aux clients et notre développement continu d'une plateforme de conseils qui est axée sur les clients, les concurrents incluent également des fournisseurs de conseils traditionnels et des plateformes émergentes de conseils donnés par voie numérique. L'avantage concurrentiel est fondé sur la capacité de mettre au point des caractéristiques de produit polyvalentes qui répondent aux besoins des clients, et de créer et de desservir divers circuits de distribution. Notre position concurrentielle est rehaussée par notre envergure et notre leadership dans les marchés dans lesquels nous exerçons nos activités, de même que par la solidité de la marque John Hancock.

Division des placements

Nos concurrents sont composés d'un groupe disparate d'entreprises mondiales et régionales de gestion d'actifs institutionnels, chacune d'entre elles rivalisant avec nous dans des catégories d'actifs distinctes. Parmi les principaux atouts concurrentiels de GAM se trouvent les offres de plusieurs solutions d'actifs, cotés en bourse ou non, afin de répondre de façon globale aux besoins des clients par une gestion active alpha dans un environnement qui rappelle celui des gestionnaires spécialisés, et mettant à profit des capacités globales et un savoir-faire général incomparables.

DÉCLARATION DE CONTRIBUTION À LA COLLECTIVITÉ

Chaque année, nous présentons les aspects économiques, environnementaux et sociaux de nos produits et services, de l'exploitation de nos diverses entreprises et de nos activités au sein des collectivités dans la Déclaration de contribution à la collectivité de Manuvie. La déclaration décrit notre engagement sur les plans de la responsabilité sociale, de la pérennité écologique, de l'excellence en matière de déontologie et de la gouvernance d'entreprise. On peut consulter ce document à la section intitulée « Conscience sociale » du site Web de la Société, à l'adresse www.manulife.com/pas.

FACTEURS DE RISQUE

Une explication des grandes catégories de risques auxquelles fait face la Société et des stratégies de gestion des risques de Manuvie pour chaque catégorie, de même qu'un exposé des risques et incertitudes spécifiques auxquels nos activités commerciales et notre situation financière sont assujettis, figurent aux rubriques « Gestion du risque » et « Facteurs de risque », respectivement, de notre rapport de gestion de 2017.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs », les énoncés prospectifs supposent des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui y sont formulés ou sous-entendus. Les plus importantes catégories de risques décrites dans les rubriques de notre rapport de gestion de 2017 mentionné ci-dessus sont le risque stratégique, le risque de prix, le risque de liquidité, le

⁴ Source : Rapports de l'Institut des fonds d'investissement du Canada en date du 31 décembre 2017

risque de crédit, le risque d'assurance et le risque d'exploitation. Ces facteurs de risque devraient être pris en considération avec les autres renseignements contenus dans la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi aux présentes.

RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE

En tant que société d'assurance, Manuvie est assujettie à la réglementation et à la supervision des autorités gouvernementales des territoires dans lesquels elle exerce des activités. Au Canada, la Société doit se conformer à la réglementation fédérale et provinciale. Aux États-Unis, elle est principalement réglementée par chacun des États dans lesquels elle exerce des activités et par les lois sur les valeurs mobilières fédérales. Les activités en Asie de la Société sont également visées par divers règlements et régimes de supervision plus ou moins stricts dans chacun des territoires asiatiques où la Société fait affaire.

CANADA

Manuvie est régie par la LSA. La LSA est administrée par le BSIF, qui supervise les activités de la Société. La LSA permet aux sociétés d'assurance d'offrir, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou par l'intermédiaire de réseaux, une vaste gamme de services financiers, dont des services bancaires, des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille, des services en matière de fonds communs de placement, des services de fiducie, de courtage immobilier et d'évaluation de biens immobiliers, des services de traitement de données, et des services de banque d'investissement.

La LSA exige le dépôt de rapports annuels et d'autres rapports portant sur la situation financière de la Société, prévoit l'examen périodique des affaires de cette dernière, impose des restrictions sur les opérations avec des apparentés et fixe des exigences concernant les provisions techniques, la sauvegarde des actifs et d'autres questions. Le BSIF supervise Manuvie sur une base globale (y compris la suffisance des fonds propres) afin de s'assurer d'une vue d'ensemble des activités du groupe. Dans le cadre de cette supervision, il a la capacité d'examiner les activités d'assurance et les autres activités exercées par les filiales de Manuvie et un pouvoir de surveillance pour apporter des mesures correctives.

Exigences de fonds propres

La LSA exige des sociétés d'assurance canadiennes qu'elles maintiennent en tout temps un niveau de fonds propres suffisant.

Les exigences de fonds propres qui s'appliquent à la SFM et à Manufacturers sont régies par le MMRPCE, les ratios du MMRPCE étant établis sur une base consolidée. Le ratio du MMRPCE compare les fonds propres disponibles avec les fonds propres requis. Les fonds propres disponibles comprennent des instruments comme des actions ordinaires, des actions privilégiées admissibles, des instruments novateurs de catégorie 1 admissibles, le compte de participation, des fonds propres hybrides et des titres de créance subordonnés. Certaines déductions sont faites des fonds propres disponibles, y compris des déductions à l'égard de l'achalandage, des participations majoritaires dans des sociétés financières ne pratiquant pas d'opérations d'assurance vie et des intérêts de groupe financier non majoritaires. Les fonds propres requis sont établis par l'application de facteurs à des risques précis ou par l'utilisation de modèles visant à déterminer les exigences de fonds propres pour un risque donné. Des fonds propres sont conservés à l'égard des risques de rendement insuffisant de l'actif, des risques de mortalité, de morbidité et de déchéance, de changements dans le contexte du risque de taux d'intérêt, du risque lié aux fonds distincts, des opérations hors bilan et du risque de change.

Le ratio minimal réglementaire du MMRPCE de la SFM et de Manufacturers est de 120 %; de plus, Manufacturers est assujettie à un ratio cible aux fins de supervision de 150 %. Le BSIF peut exiger qu'un montant plus élevé de fonds propres soit disponible, en tenant compte de facteurs tels que les antécédents d'exploitation et la diversification des portefeuilles d'actifs ou d'assurance. Le BSIF s'attend à ce que chaque société d'assurance établisse un niveau de fonds propres cible lui permettant d'avoir un coussin supérieur aux exigences minimales. Ce coussin lui permet de faire face à la volatilité des marchés et de la conjoncture économique et permet une plus grande souplesse de la gestion des fonds propres afin de prendre en considération des aspects comme les innovations du secteur, les tendances en matière de regroupement et les développements sur le plan international. La SFM s'applique à gérer ses activités de sorte que Manufacturers ait un ratio du MMRPCE qui est supérieur à la cible aux fins de supervision. La SFM cherche également à s'assurer qu'il y ait suffisamment de marges en cas de baisse des marchés des actions et des taux d'intérêt, et tient compte d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la situation de

fonds propres dans un avenir prévisible. Au 31 décembre 2017, les ratios du MMRPCE de la SFM et de Manufacturers étaient de 200 % et de 224 %, respectivement.

Le BSIF peut intervenir et prendre le contrôle d'une société d'assurance vie canadienne s'il juge que le montant des fonds propres disponibles est insuffisant. Les exigences de fonds propres peuvent être révisées par le BSIF selon l'évolution des résultats techniques et du profil de risque des assureurs-vie canadiens, ou pour tenir compte d'autres risques.

Le BSIF a publié la dernière ligne directrice pour le nouveau cadre relatif aux fonds propres réglementaires du TSAV, lequel entre en vigueur au Canada au cours du premier trimestre de 2018. Le TSAV remplace le cadre relatif au MMRPCE. Se reporter à la rubrique « Gestion du risque — Mise à jour sur la réglementation » dans notre rapport de gestion de 2017 pour plus d'information sur le TSAV.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Nos activités d'assurance sont fortement réglementées et des changements apportés à la réglementation pourraient réduire notre rentabilité et limiter notre croissance » de notre rapport de gestion de 2017 pour plus d'information sur les initiatives réglementaires et d'autres événements qui pourraient avoir une incidence sur la situation de fonds propres de la SFM.

Les filiales réglementées de la SFM doivent maintenir un niveau minimum de fonds propres, conformément au régime de capital local et à la méthode de comptabilité législative en vigueur dans le territoire visé. La Société cherche à maintenir ses fonds propres à un niveau supérieur au minimum établi dans tous les territoires étrangers où elle exerce ses activités.

Pouvoirs en matière de placements

Aux termes de la LSA, Manuvie doit maintenir un portefeuille prudent de placements et de prêts, sous réserve de certaines restrictions générales concernant le montant qu'elle peut investir dans certaines catégories de placements, comme les prêts commerciaux. Des exigences supplémentaires (et, dans certains cas, l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités de réglementation) restreignent les placements de la Société qui dépasseraient 10 % des droits de vote ou 25 % des actions d'une entité.

Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires et des opérations portant sur les fonds propres

La LSA interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société d'assurance, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ni de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que la déclaration ou le versement de dividendes ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le surintendant. La LSA exige également d'une société d'assurance qu'elle avise le surintendant de la déclaration de dividendes au moins 15 jours avant la date fixée pour le versement. De la même façon, la LSA interdit l'achat, aux fins d'annulation, d'actions émises par une société d'assurance ou le rachat d'actions rachetables ou toute autre opération similaire portant sur les fonds propres, s'il existe des motifs valables de croire que la société n'a pas de capital suffisant ou de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou que l'achat ou le paiement ferait en sorte que la société contreviendrait à un règlement pris en application de la LSA concernant le maintien d'un capital suffisant et de formes de liquidité suffisantes et appropriées, ou à toute décision imposée à la société par le surintendant. Ces dernières opérations devraient être approuvées au préalable par le surintendant. Il n'existe actuellement aucune décision prévenant la SFM ou Manufacturers de verser des dividendes ou de racheter ou d'acheter leurs actions aux fins d'annulation.

Actuaire désigné

Conformément à la LSA, le conseil d'administration de la SFM (le « conseil ») a nommé l'actuaire désigné qui doit être un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires. L'actuaire désigné doit évaluer les obligations liées aux contrats de Manuvie à la fin de chaque exercice, conformément aux pratiques actuarielles reconnues, en tenant compte des changements pouvant être décidés par le surintendant et de toute autre décision pouvant être prise par celui-ci, y compris choisir les méthodes et les hypothèses appropriées. L'actuaire désigné doit produire un rapport sur l'évaluation sur le formulaire prescrit, y compris indiquer si, à son avis, les états financiers consolidés présentent fidèlement les résultats de l'évaluation. Au moins une fois par exercice, l'actuaire désigné doit rencontrer les membres du conseil ou du comité d'audit pour présenter un rapport, conformément aux pratiques actuarielles reconnues et à toute autre décision pouvant être prise par le surintendant, sur la situation financière actuelle et future prévue de la Société. L'actuaire désigné doit également faire part au président et chef de la direction et au chef des finances de la

Société de toute question qui, à son avis, aurait une incidence défavorable importante sur la situation financière de la Société et qui devrait être rectifiée.

Renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant

Le *Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision des sociétés d'assurances* pris en application de la LSA (le « Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision ») interdit à la Société de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, des « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant » portant sur elle-même ou les entités de son groupe, sous réserve de certaines exceptions limitées. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision définit l'expression « renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant » de façon générale à l'égard des évaluations, des recommandations, des cotes et des rapports concernant la Société qui sont préparés par le surintendant ou à sa demande et de certaines mesures réglementaires prises à l'égard de la Société, notamment : (i) toute cote attribuée pour évaluer la situation financière de la Société ou cotes similaires; (ii) tout rapport établi par le surintendant ou à sa demande ou toute recommandation formulée par celui-ci au terme d'une inspection ou de tout autre examen relatif à la supervision de la Société; (iii) toute catégorisation de la Société comme faisant l'objet d'un niveau d'intervention dans le cadre duquel le surintendant peut exercer des pouvoirs de surveillance supplémentaires sur la Société qui varie en fonction du niveau (du stade 0 - Aucun problème particulier ou activités normales au stade 4 - Non-viabilité/insolvabilité imminente); (iv) toute ordonnance du surintendant enjoignant à la Société d'augmenter ses fonds propres ou de prévoir de la liquidité supplémentaire; (v) tout accord prudentiel afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de la Société conclu entre le surintendant et la Société, et (vi) toute décision du surintendant enjoignant à la Société qui commet un acte ou adopte une attitude contraire aux bonnes pratiques du commerce à y mettre un terme ou à s'en abstenir dans le cadre de la gestion de l'activité de la société.

Le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision permet à la Société de communiquer, au public ou autrement, une ordonnance, un accord prudentiel ou une décision qui est décrit aux alinéas (iv), (v) et (vi) ci-dessus, si la Société estime qu'elle contient un fait important ou un changement important devant être communiqué en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision permet également à la Société de communiquer des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant aux preneurs fermes dans le cadre d'appels publics à l'épargne et de placements privés de titres, si elle s'assure que les renseignements demeurent confidentiels. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la supervision n'interdit pas à la Société de communiquer, au public ou autrement, des faits portant sur l'entreprise, les activités ou le capital de la Société, ni ne restreint une telle communication, pourvu qu'elle ne communique pas indirectement des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant.

Réglementation provinciale sur les assurances

La Société est également assujettie à la réglementation provinciale et à la supervision dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans lesquels elle fait affaire. La réglementation provinciale sur les assurances porte surtout sur la forme des contrats d'assurance et la vente et le marketing des produits d'assurance et de rentes, y compris la délivrance de permis aux producteurs d'assurance et la supervision de ces derniers. Les contrats individuels d'assurance à capital variable, ainsi que les fonds distincts sous-jacents auxquels ils se rapportent, sont également assujettis aux lignes directrices mises en place par le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.). Ces lignes directrices ont le statut de règlement en Ontario, sont conformes aux lignes directrices au Québec adoptées en vertu de la législation sur l'assurance du Québec et sont généralement respectées par les organismes de réglementation de toutes les autres provinces. Ces lignes directrices régissent un certain nombre de questions ayant trait à la souscription de ces produits et à l'administration des fonds distincts sous-jacents. Manufacturers est titulaire d'un permis lui permettant d'exercer ses activités dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada.

Législation provinciale/territoriale sur les valeurs mobilières

Les activités que la Société exerce au Canada en matière de gestion d'actifs et de fonds communs de placement sont assujetties à la législation provinciale et territoriale canadienne sur les valeurs mobilières. Gestion d'actifs Manuvie limitée (« GAML ») est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces d'Ontario, de Terre-Neuve-et-Labrador et de Québec, à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec. Investissements Gestion d'actifs Manuvie inc. (« IGAMI ») est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé auprès des commissions des valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. GAML et IGAMI sont assujetties à la réglementation

adoptée par les autorités provinciales en valeurs mobilières compétentes. Placements Manuvie Services d'investissement inc. (« PMSI ») est autorisée, en vertu de la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières, à vendre des titres de fonds communs de placement au Canada et est assujettie à la réglementation adoptée par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières compétentes, de même qu'aux exigences de l'ACCFM, organisme d'autorégulation. PMSI est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces canadiennes et tous les territoires. Placements Manuvie incorporée (« PM ») est autorisée, en vertu de la législation provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières, à vendre des placements au Canada et est assujettie à la réglementation adoptée par les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières, de même qu'aux exigences de l'OCRCVM, organisme d'autorégulation. PM est également enregistrée en tant que courtier en dérivés au Québec.

Protection des consommateurs en cas de faillite d'une institution financière

Assuris a été fondée en 1990 par le secteur canadien de l'assurance vie et maladie afin de protéger les titulaires de contrats canadiens en cas d'insolvabilité de leur société d'assurance. Assuris est financée par les sociétés d'assurance qui en sont membres, dont Manufacturers et Compagnie d'assurance Manuvie du Canada. Les sociétés membres d'Assuris versent des cotisations dans le but d'établir et de maintenir un fonds de liquidités à un niveau minimum de 100 millions de dollars. Ensuite, les membres versent des cotisations essentiellement « au besoin ». Les cotisations sont calculées en fonction du MPRCE de chaque membre, sous réserve de rajustements si le membre visé exerce ses activités dans des territoires étrangers.

Le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») a été créé afin d'offrir aux clients une protection, dans des limites définies, si leur courtier en valeurs mobilières membre de l'OCRCVM fait faillite. Le FCPE est financé par les courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres, dont PM.

La Corporation de protection des investisseurs de l'ACCFM (la « CPI ») a été créée afin d'offrir aux clients une protection, dans des limites définies, si leur courtier en valeurs mobilières fait faillite. La CPI est financée par les courtiers en valeurs mobilières qui en sont membres, dont PMSI.

La Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») est une société d'État fédérale établie par le Parlement en 1967 pour assurer la protection des dépôts effectués auprès des institutions financières membres en cas de faillite. Les institutions membres de la SADC, y compris la Banque Manuvie et sa filiale, la Société de fiducie Manuvie, financent l'assurance-dépôts au moyen de primes versées sur les dépôts assurés qu'elles détiennent.

ÉTATS-UNIS

Réglementation générale émanant des États

Les divers États américains ont adopté des lois régissant les opérations entre sociétés d'assurance et d'autres membres des réseaux de sociétés de portefeuille d'assurances (*insurance holding company systems*). Les opérations liant les assureurs américains de la Société et les membres du même groupe qu'eux sont assujetties à la réglementation émanant des États dans lesquels ces filiales d'assurance sont domiciliées et, relativement à certaines questions limitées, des États dans lesquels elles exercent des activités. La plupart des États ont adopté des lois exigeant de chaque société de portefeuille d'assurances et de chaque filiale d'assurance d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances qu'elles s'inscrivent auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel la filiale d'assurance est domiciliée et qu'elles soient assujetties à la réglementation émanant d'une telle autorité. Les principales filiales américaines d'assurance vie de la Société sont John Hancock USA, John Hancock Life Insurance Company of New York (« JHNY ») et John Hancock Life & Health Insurance Company (« JHLH »). Elles sont domiciliées au Michigan, à New York et au Massachusetts, respectivement. Selon ces lois, les filiales d'assurance sont tenues de fournir annuellement les renseignements financiers et connexes portant sur l'exploitation des sociétés comprises dans le réseau de sociétés de portefeuille qui pourraient avoir une incidence importante sur l'exploitation, la gestion ou la situation financière d'assureurs compris dans ce réseau. Ces rapports sont également déposés auprès d'autres ministères des assurances sur demande. En outre, ces lois prévoient que toutes les opérations réalisées à l'intérieur d'un réseau de sociétés de portefeuille d'assurances doivent être justes et équitables. Une fois ces opérations réalisées, les excédents attribuables aux titulaires de contrats de chaque assureur doivent être raisonnables par rapport au passif de celui-ci et satisfaire à ses besoins.

Les lois des divers États créent également des organismes de réglementation investis de vastes pouvoirs administratifs comme le pouvoir d'approuver la forme des contrats, de délivrer et de révoquer des permis d'exercice, de réglementer les pratiques commerciales, d'agrément des agents, d'exiger le dépôt d'états financiers et de prescrire le type et le

montant de placements permis. Les autorités de réglementation en matière d'assurances des États font régulièrement des enquêtes et procèdent à des examens de conformité des assureurs avec les lois et les règlements sur les assurances applicables.

Les sociétés d'assurance sont tenues de déposer des états annuels détaillés auprès des autorités de réglementation en matière d'assurances de chacun des États dans lesquels elles font affaires et leurs activités et comptes sont soumis à l'examen de telles autorités à tout moment. Des états trimestriels doivent également être déposés auprès de l'autorité de réglementation en matière d'assurances de l'État dans lequel l'assureur est domicilié et auprès des ministères des assurances de bon nombre des États dans lesquels il fait affaire. Les autorités de réglementation en matière d'assurances peuvent examiner périodiquement la situation financière d'un assureur, son état de conformité aux pratiques comptables prévues par la loi et aux règles et règlements émanant du ministère des assurances.

Les ministères des assurances des États examinent dans le détail, dans le cadre de leur processus de surveillance habituel, les livres, registres et comptes des sociétés d'assurance domiciliées dans leur État respectif. Ces examens sont généralement effectués conformément aux lois de l'État chargé de l'examen et conformément aux lignes directrices promulguées par la NAIC. Chacune des principales filiales d'assurance de la Société domiciliées aux États-Unis est soumise à des examens périodiques effectués par les autorités de réglementation en matière d'assurances de l'État où elle est domiciliée. Les derniers rapports d'examen publiés par chaque ministère des assurances n'ont soulevé aucune question importante ni exigé aucun rajustement important.

Pouvoirs en matière de placements

Les filiales d'assurance américaines de la Société sont assujetties à des lois et règlements selon lesquels elles doivent diversifier leurs portefeuilles de placements et limiter la somme qu'elles investissent dans certaines catégories de placements, comme les obligations qui ont reçu une note inférieure à celle des obligations de bonne qualité. Le fait de ne pas se conformer à ces lois et règlements pourrait faire en sorte que les placements excédant les plafonds réglementaires soient traités comme des éléments d'actif non admissibles aux fins du calcul des excédents exigés par la loi et, dans certaines circonstances, exigerait le dessaisissement de ces éléments d'actif.

Montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi

Les filiales d'assurance vie de la Société qui sont domiciliées aux États-Unis sont tenues de maintenir le montant minimal du capital et de l'excédent exigé par la loi, selon l'État dans lequel elles sont agréées et le type d'activités qu'elles exercent.

Ratios IRIS de la NAIC

La NAIC utilise un certain nombre de rapports ou « critères » d'ordre financier connus sous le nom de *Insurance Regulatory Information System* (« IRIS ») (système d'information réglementaire en matière d'assurances), qui sont conçus pour permettre de repérer rapidement les sociétés d'assurance que les autorités de réglementation en matière d'assurances pourraient devoir surveiller de plus près. Les sociétés d'assurance soumettent des données chaque année à la NAIC, qui les analyse à l'aide de 12 ratios comportant chacun des « fourchettes usuelles » définies. Les ratios qui ne se situent pas dans la fourchette usuelle n'indiquent pas nécessairement qu'une société a obtenu de mauvais résultats. Une société d'assurance peut avoir un ou plusieurs ratios se situant à l'extérieur de la fourchette usuelle en raison d'opérations favorables (comme une augmentation considérable des excédents), du caractère négligeable de certaines opérations ou de l'élimination d'opérations dans le cadre du processus de consolidation. Une équipe d'examineurs et d'analystes financiers de la NAIC examine annuellement les ratios de chaque société et leur attribue un rang afin de repérer les sociétés qui doivent être examinées immédiatement. Ils ne sont pas communiqués aux sociétés et ne sont connus que des autorités de réglementation.

Exigences de fonds propres à risque

En vue d'améliorer la réglementation portant sur la solvabilité des sociétés d'assurance, les autorités de réglementation des États ont adopté la loi modèle de la NAIC mettant en œuvre des exigences de fonds propres à risque pour les sociétés d'assurance vie. Ces exigences sont conçues pour permettre de vérifier si les fonds propres sont suffisants et de hausser le niveau de protection accordé aux titulaires de contrats par les excédents exigés par la loi. La loi modèle évalue quatre principaux risques courus par les sociétés d'assurance vie : (i) le risque de rendement insuffisant de l'actif et le risque associé à la fluctuation de celui-ci, (ii) le risque de perte associé à la mortalité et à la morbidité, (iii) le risque de perte associé au non-appariement de l'actif et du passif en raison de la variation des taux d'intérêt, et (iv) le risque commercial en général. Les assureurs dont les excédents prévus par la loi sont inférieurs au

niveau imposé par la formule modèle relative aux fonds propres à risque s'exposent à diverses mesures réglementaires dont l'importance varie selon le montant de l'insuffisance des fonds propres. Selon la formule adoptée par la NAIC, chacune des filiales d'assurance américaines de la Société a excédé les exigences de fonds propres à risque au 31 décembre 2017.

Réglementation des dividendes versés aux actionnaires et des autres paiements effectués par les filiales d'assurance

La capacité de Manuvie de s'acquitter d'obligations au titre du service de la dette, de régler des frais d'exploitation et de verser des dividendes aux actionnaires dépend des fonds qu'elle reçoit de ses filiales en exploitation. Manufacturers a la propriété indirecte de nos filiales en exploitation américaines. Le versement de dividendes par John Hancock USA est assujéti aux restrictions énoncées dans les lois en matière d'assurances de l'État du Michigan, son État de domicile. De la même façon, le versement de dividendes par JHNY et JHLH est réglementé par les lois en matière d'assurances de l'État de New York et de l'État du Massachusetts, respectivement. Dans ces trois États, l'approbation des autorités de réglementation est exigée si une distribution de dividendes aux actionnaires qui est proposée dépasse certains seuils. En outre, des règlements généraux relatifs à la situation financière et à la solvabilité d'un assureur peuvent également empêcher ou limiter le versement de dividendes par les filiales d'assurance américaines de la Société.

Lois fédérales sur les valeurs mobilières et sur les marchandises

Certaines filiales de la Société ainsi que certains fonds d'investissement et certains contrats qu'elles offrent sont assujéti à la réglementation prise en application des lois fédérales sur les valeurs mobilières qui sont administrées par la SEC et de certaines lois sur les valeurs mobilières des États. Certains fonds distincts des filiales d'assurance de la Société sont inscrits à titre de sociétés de placement (*investment companies*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, comme le sont certains autres fonds gérés par des filiales de la Société. Les intérêts détenus dans des fonds distincts aux termes de certains contrats de rentes à capital variable et d'assurance variable établis par les filiales d'assurance de la Société sont également inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*. John Hancock Distributors LLC, Signator Investors, Inc. et John Hancock Funds, LLC sont chacune inscrites à titre de courtiers (*broker-dealer*) aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* et sont chacune membres de la *Financial Industry Regulatory Authority* et assujéti à la réglementation de cette dernière.

John Hancock Advisers, LLC, Manulife Asset Management (U.S.) LLC, Hancock Natural Resource Group, Inc., Hancock Venture Partners, Inc., Hancock Capital Investment Management, LLC, Signator Investors, Inc., John Hancock Investment Management Services, LLC, Manulife Asset Management (North America) Limited et John Hancock Personal Financial Services, LLC sont des conseillers en valeurs (*investment advisers*) inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940*. Certaines sociétés de placement conseillées ou gérées par ces filiales sont inscrites auprès de la SEC en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, et les actions de certaines de ces entités peuvent être vendues dans certains États américains et le District de Columbia. Tous les aspects des activités de consultation en matière de placements exercées par les filiales de la Société sont assujéti à diverses lois et à divers règlements fédéraux et lois et règlements des États dans les territoires dans lesquels elles font affaire. Ces lois et règlements bénéficient principalement aux clients des services de consultation en matière de placements et aux actionnaires des sociétés de placement et donnent généralement aux organismes de supervision de vastes pouvoirs administratifs, dont le pouvoir de limiter l'exercice d'activités en cas de non-respect de ces lois et règlements. Le cas échéant, des sanctions pourraient être prises qui entraîneraient, notamment, la suspension d'employés, la restriction des activités exercées par le conseiller en placement, la suspension ou la révocation du permis de celui-ci, une réprimande et des amendes.

La loi intitulée *Commodity Exchange Act* peut régir certains fonds distincts et fonds inscrits de la Société à titre de regroupement de marchandises (*commodity pool*), et certains des conseillers inscrits de la Société à titre d'exploitants d'un regroupement de marchandises (*commodity pool operator*) ou de conseillers en opérations sur marchandises (*commodity trading advisor*).

Fonds garantis par l'État

Tous les États américains ont adopté des lois sur les fonds d'assurance garantis exigeant des sociétés d'assurance vie faisant affaire dans un État particulier qu'elles participent à une association de garantie qui, comme Assuris au Canada, est organisée de manière à protéger les titulaires de contrats contre la perte de prestations en cas d'insolvabilité ou de liquidation d'un assureur membre. Ces associations prélèvent des cotisations (jusqu'à

concurrence des plafonds prescrits) calculées en fonction de la quote-part des primes souscrites par les assureurs membres dans le secteur d'activité dans lequel l'assureur déprécié ou insolvable exerce des activités. Les cotisations que la Société a dû verser au cours de chacune des cinq dernières années n'étaient pas élevées. Bien que le montant de toute cotisation future demandée par des fonds garantis ne puisse être évalué avec certitude, la Société estime que, d'après un examen des poursuites importantes qui ont été intentées à l'heure actuelle en matière d'insolvabilité par des assureurs d'États dans lesquels elle exerce des activités, les cotisations futures qui seront prélevées par des associations de garantie advenant l'insolvabilité d'un assureur n'auront pas une incidence défavorable importante sur ses liquidités et ses ressources en capital.

Considérations relatives à la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, (l'« ERISA »)

Le représentant (*fiduciary*) d'un régime de prestations aux employés régi par l'ERISA est assujéti à la réglementation adoptée par le ministère du Travail des États-Unis. L'ERISA régleme les activités du représentant d'un régime de prestations aux employés visé par cette loi, y compris les activités exercées par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs relativement aux éléments d'actif d'un tel régime. Certaines filiales de la Société utiliseront des capacités numériques afin d'étendre leur offre de conseils de placement personnalisés en matière de retraite aux participants à un régime visé par l'ERISA et aux propriétaires de comptes de retraite individuels (*Individual Retirement Account*). En offrant de tels services, ces filiales deviendront des représentants (*fiduciary*) aux termes de l'article 2510.3-21 de la réglementation adoptée par le ministère du Travail des États-Unis qui est entré en vigueur le 9 juin 2017.

Les filiales de la Société établissent aussi des contrats d'assurance et de rentes dans le cadre du placement de régimes de prestations aux employés et fournissent toute une gamme d'autres services à ces régimes. Du fait de la fourniture de ces services, la Société et ses filiales pourraient devenir une partie intéressée (*party in interest*), comme ce terme est défini dans l'ERISA et dans le code intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), à l'égard de ces régimes. Certaines opérations entre parties intéressées et ces régimes sont interdites en vertu de l'ERISA et du Code.

À moins qu'une dispense de nature réglementaire ou administrative ne puisse être obtenue, de lourdes pénalités et d'importants droits d'accise seront imposés en vertu de l'ERISA et du Code en cas de manquement aux obligations de représentant et à l'égard d'opérations interdites.

ASIE

En Asie, les autorités locales en matière d'assurances supervisent et surveillent les affaires et la situation financière de la Société dans chacun des pays et des territoires où elle exerce des activités. La Société est également tenue de satisfaire à des exigences minimales en matière de fonds de roulement et de fonds propres réglementaires et est assujéti à la réglementation régissant le placement de ces fonds propres dans chacun de ces territoires. Hong Kong et le Japon sont les territoires de réglementation régissant les activités les plus importantes exercées par Manuvie en Asie.

Hong Kong

À Hong Kong, l'autorité en matière d'assurance (*Insurance Authority*) (la « IA ») désignée aux termes de la loi modifiée intitulée *Insurance Ordinance (Cap. 41)* (la « Insurance Ordinance », appelée auparavant la « Insurance Companies Ordinance »), a le pouvoir et la responsabilité de superviser le secteur des assurances. La plupart des modifications apportées à la Insurance Ordinance sont entrées en vigueur en décembre 2015 et en juin 2017, et les modifications restantes portant sur la réglementation centralisée des intermédiaires devraient entrer en vigueur à la fin de 2018 ou en 2019. Depuis le 26 juin 2017, la IA a pris en charge tous les pouvoirs réglementaires du bureau du commissaire des assurances (*Office of the Commissioner of Insurance*), lequel a été dissous à cette même date.

Le premier ministre (*Chief Executive*) du gouvernement de la zone administrative spéciale de Hong Kong nomme les membres de la IA aux termes de la Insurance Ordinance. La Insurance Ordinance prévoit que personne ne doit exercer d'activités liées aux assurances à ou depuis Hong Kong, sauf une société autorisée à le faire par la IA, par la Lloyd's du Royaume-Uni ou par une association de souscripteurs approuvée par la IA. La Insurance Ordinance stipule certaines exigences pour les assureurs autorisés, dont une gouvernance robuste, des exigences accrues de trouver la personne compétente (*fit and proper person*) pour occuper les postes d'administrateurs (*directors*) et de contrôleurs (*controllors*) ainsi que d'autres postes clés dans des fonctions de contrôle, comme le contrôle financier, la conformité, la gestion du risque, la direction intermédiaire, l'actuariat et l'audit interne, et les exigences minimales en matière de

fonds propres et de marge de solvabilité; la Insurance Ordinance stipule aussi les exigences relatives à la conclusion d'ententes de réassurance appropriées et les exigences de divulgation prévues par la loi. La Insurance Ordinance confère également des pouvoirs d'inspection, d'enquête et d'intervention à la IA pour la protection des titulaires de contrats actuels et éventuels.

La IA a le pouvoir résiduel de nommer un conseiller ou un gestionnaire chargé d'assister un assureur autorisé, si elle considère une telle nomination souhaitable pour la protection des titulaires de contrats existants ou éventuels contre le risque que l'assureur ne puisse s'acquitter de ses responsabilités ou répondre aux attentes raisonnables des titulaires de contrats existants ou éventuels et que, de l'avis de la IA, l'exercice d'autres pouvoirs d'intervention conférés par la Insurance Ordinance n'aurait pas pour effet de sauvegarder les intérêts des titulaires de contrats existants ou éventuels. Dans ces circonstances, il incombera au conseiller ou au gestionnaire nommé par la IA de gérer l'assureur.

À Hong Kong, l'entreprise d'assurance vie de la Société est exploitée par l'intermédiaire d'une succursale d'une filiale des Bermudes en propriété exclusive, Manulife (International) Limited, qui a l'autorisation d'exercer des activités d'assurance « à long terme ».

Les sociétés d'assurance exerçant de telles activités sont tenues, selon la Insurance Ordinance, de maintenir certaines marges de solvabilité. La marge de solvabilité exigée correspond à la somme de deux éléments : (i) un pourcentage des provisions mathématiques et (ii) un pourcentage des fonds propres à risque, comme le prévoit le règlement intitulé *Insurance (Margin of Solvency) Rules (Cap. 41F)* pris en application de la Insurance Ordinance. Pour une société d'assurance exerçant des activités d'assurance à long terme, la valeur de son actif ne doit pas être inférieure au montant de son passif d'après la marge de solvabilité exigée, sous réserve d'un minimum de 2 millions de dollars de Hong Kong. Il est fait rapport annuellement de l'état de conformité aux exigences en matière de marge de solvabilité à la IA. À l'heure actuelle, toutes les exigences en matière de marge de solvabilité sont respectées.

La vente de fonds communs de placement et la diffusion de publicités, d'invitations ou de documents relatifs aux régimes de placement collectifs qui contiennent une invitation à acquérir une participation sont assujetties aux lois sur les valeurs mobilières de Hong Kong, qui sont administrées par la *Securities and Futures Commission*. La vente de produits de fonds de pension est assujettie à la surveillance de l'autorité relative aux caisses de prévoyance obligatoires (*Mandatory Provident Fund Schemes Authority*). Les ventes de produits d'assurance et de produits d'assurance vie et maladie collective liés à des placements sont assujetties à la surveillance de la IA.

Japon

Au Japon, les sociétés d'assurance vie, y compris Manulife Life Insurance Company (« Manulife Japan »), sont régies par la loi du Japon intitulée *Insurance Business Law* et par ses règlements d'application (la « loi sur les affaires d'assurance »). La loi sur les affaires d'assurance met en place pour les assureurs-vie japonais un régime réglementaire exhaustif qui régit aussi des questions comme les besoins en fonds propres et les exigences de solvabilité, les pouvoirs d'intervention réglementaire, les nouveaux produits d'assurance et les restrictions sur les dividendes et les distributions versés aux actionnaires. L'agence des services financiers japonaise (*Financial Services Agency*) (la « FSA ») supervise l'administration et la mise en œuvre de la loi sur les affaires d'assurance. La loi sur les affaires d'assurance prévoit certaines règles en ce qui concerne l'approbation de nouveaux produits d'assurance et l'établissement de niveaux de primes.

Les modifications apportées à la loi sur les affaires d'assurance incluent des obligations relatives à la vente de produits d'assurance, notamment en ce qui a trait à l'interprétation de l'intention du client et à la communication de renseignements pertinents aux clients, de même que l'obligation pour les agences d'élaborer leur propre cadre de contrôle, ce qui comprend l'obligation pour les agences non exclusives de recommander un produit en fonction d'une comparaison avec des produits semblables. La loi refondue est entrée en vigueur le 29 mai 2016.

Le 30 mars 2017, la FSA a publié des principes intitulés *Principles for Customer-Oriented Business Operations* qui recommandent aux institutions financières, y compris les assureurs, de prendre les mesures suivantes : 1) élaborer et rendre publique une politique pour une entreprise axée sur les clients; 2) divulguer de façon approfondie les frais détaillés des produits financiers pour les clients; 3) fournir l'information importante d'une façon qui soit facile à comprendre, et 4) fournir à chaque client les services qui lui conviennent. Manulife Japan a mis en place une politique sous forme de promesse au client et l'a rendue publique le 9 juin 2017 sur son site Web.

Au Japon, les gestionnaires de placements, dont fait partie Manulife Asset Management (Japan) Limited, sont régis par la loi intitulée *Financial Instruments and Exchange Act (Japan)* (loi sur les instruments financiers et les marchés boursiers) et ses règlements d'application (la « FIEA »). La FIEA établit un régime réglementaire exhaustif pour les

gestionnaires de placements qui font affaire au Japon, y compris l'inscription obligatoire des gestionnaires de placements, des exigences de dépôt pour les appels publics à l'épargne de fiducies de placement, une réglementation régissant le comportement et d'autres questions. Les personnes qui exercent des activités dans le secteur de la gestion de placements au Japon (gestion de fiducies de placement et/ou activités de gestion de placements discrétionnaire) doivent être inscrites auprès de la FSA en vertu de la FIEA. La FSA ou des bureaux financiers locaux se chargent de la supervision des gestionnaires de placements inscrits. La loi intitulée *Investment Trust and Investment Corporation Act (Japan)* prévoit des exigences d'ordre structurel pour les fiducies de placement qui sont organisés au Japon et régit aussi les gestionnaires de ces fiducies de placement nationales.

Restrictions à l'égard des dividendes versés aux actionnaires

En Asie, les lois sur les assurances et les sociétés des territoires dans lesquels la Société exerce des activités prévoient des restrictions particulières relativement au versement de dividendes et d'autres distributions aux actionnaires par les filiales de la Société, ou imposent des critères de solvabilité ou d'autres critères financiers qui pourraient influencer sur la capacité de ces filiales de verser des dividendes dans certaines circonstances.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A »), d'un nombre illimité d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B ») et d'un nombre illimité d'actions de catégorie 1 (les « actions de catégorie 1 ») (collectivement, les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 sont les « actions privilégiées »).

En date du 31 décembre 2017, la SFM comptait le nombre d'actions ordinaires, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 émises qui suit :

Actions ordinaires	1 981 836 232
Actions de catégorie A, série 2	14 000 000
Actions de catégorie A, série 3	12 000 000
Actions de catégorie 1, série 3	6 335 831
Actions de catégorie 1, série 4	1 664 169
Actions de catégorie 1, série 5	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 7	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 9	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 11	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 13	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 15	8 000 000
Actions de catégorie 1, série 17	14 000 000
Actions de catégorie 1, série 19	10 000 000
Actions de catégorie 1, série 21	17 000 000
Actions de catégorie 1, série 23	19 000 000

La SFM a autorisé l'émission d'actions de catégorie 1, série 6, d'actions de catégorie 1, série 8, d'actions de catégorie 1, série 10, d'actions de catégorie 1, série 12, d'actions de catégorie 1, série 14, d'actions de catégorie 1, série 16, d'actions de catégorie 1, série 18, d'actions de catégorie 1, série 20, d'actions de catégorie 1, série 22 et d'actions de catégorie 1, série 24 mais n'en a émis aucune à ce jour.

Certaines dispositions des actions de catégorie A en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie A a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie A et chaque série d'actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie A sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Certaines dispositions des actions de catégorie B en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie B en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie B a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie B prennent rang après les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires. Toutefois, les actions de catégorie B sont privilégiées par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie B pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Certaines dispositions des actions de catégorie 1 en tant que catégorie

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie.

Rang

Chaque série d'actions de catégorie 1 a rang égal avec chaque autre série d'actions de catégorie 1 et chaque série d'actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et du remboursement du capital. Les actions de catégorie 1 sont privilégiées par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions qui prennent rang après les actions de catégorie 1 pour ce qui est du versement des dividendes et de la distribution des actifs advenant la liquidation ou la dissolution de la SFM, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou pour ce qui est de toute autre distribution des actifs de la SFM parmi ses actionnaires dans le but précis de liquider ses affaires.

Certaines dispositions communes aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions rattachées aux actions de catégorie A, en tant que catégorie, aux actions de catégorie B, en tant que catégorie, et aux actions de catégorie 1, en tant que catégorie.

Droit des administrateurs d'émettre des actions en une ou plusieurs séries

Les actions de catégorie A, les actions de catégorie B et les actions de catégorie 1 peuvent être émises en tout temps ou à l'occasion, en une ou plusieurs séries. Avant toute émission d'actions d'une série, le conseil doit fixer le nombre d'actions dans cette série et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la SFM ou dans la LSA, déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant être rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas, de cette série, le tout sous réserve du dépôt auprès du surintendant des renseignements relatifs à cette série, y compris les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions fixés par le conseil.

Des résumés des modalités de chaque série d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie 1 qui ont été émises ou qui sont autorisées aux fins d'émission figurent dans les prospectus visant ces actions, lesquels sont déposés sur SEDAR.

Droits de vote des actions privilégiées

Sauf de la manière précisée ci-après ou comme l'exige la loi ou de la manière prévue par les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1, les porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 n'auront pas, en tant que catégorie, le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la SFM.

Approbation des modifications par les porteurs d'actions privilégiées

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B et aux actions de catégorie 1 en tant que catégorie ne peuvent être augmentés, modifiés ou supprimés que si les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées y consentent de la manière indiquée ci-après.

Approbation des porteurs d'actions privilégiées

Les porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées peuvent approuver l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés à la catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou toute question qu'ils doivent approuver, de la manière alors requise par la loi, sous réserve d'une exigence minimale voulant que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution signée par tous les porteurs de la catégorie d'actions privilégiées ou adoptée au moins aux deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la catégorie d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin. Nonobstant toute autre condition ou disposition d'une catégorie d'actions privilégiées, l'approbation des porteurs d'une catégorie, votant séparément en tant que catégorie ou série, n'est pas requise à l'égard d'une proposition visant à modifier les règlements administratifs de la SFM en vue de réaliser ce qui suit :

- (i) augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B ou d'actions de catégorie 1 autorisées, selon le cas, ou augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie d'actions dont les droits ou les privilèges sont égaux ou supérieurs à ceux de la catégorie d'actions privilégiées;
- (ii) procéder à l'échange, au reclassement ou à l'annulation de la totalité ou d'une partie des actions de catégorie A, des actions de catégorie B ou des actions de catégorie 1, selon le cas;
- (iii) créer une nouvelle catégorie d'actions égale ou supérieure aux actions de catégorie A, aux actions de catégorie B ou aux actions de catégorie 1, selon le cas.

Les formalités devant être respectées à l'égard de la remise d'un avis de convocation à une assemblée, ou à la reprise de celle-ci en cas d'ajournement, du quorum requis à celle-ci et du déroulement de celle-ci correspondront aux formalités requises à l'occasion en vertu de la LSA, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'assemblée, ainsi qu'à celles, le cas échéant, prévues dans les règlements administratifs et les résolutions administratives de la SFM concernant les assemblées des actionnaires. Au cours de chaque scrutin tenu à une assemblée des porteurs d'une catégorie d'actions privilégiées en tant que catégorie, ou à une assemblée conjointe des porteurs d'au moins deux séries d'une catégorie d'actions privilégiées, chaque porteur de la catégorie d'actions privilégiées habilité à y voter aura le droit d'exprimer une voix par action privilégiées qu'il détient.

Certaines dispositions des actions ordinaires en tant que catégorie

Le capital-actions autorisé de la SFM est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la SFM, et ils ont le droit d'y exercer un droit de vote par action ordinaire qu'ils détiennent, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une certaine autre catégorie ou série d'actions de la SFM ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est du versement des dividendes, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil en déclare. Sous réserve des droits préalables des porteurs d'actions de catégorie A, d'actions de catégorie B, d'actions de catégorie 1 et d'autres actions qui prennent rang avant les actions ordinaires pour ce qui est de la distribution prioritaire des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la SFM, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir le reliquat des actifs nets de la SFM, calculé proportionnellement, après le remboursement de tous les créanciers et de toutes les préférences en matière de liquidation, selon le cas, qui revient aux actionnaires.

DIVIDENDES

La déclaration et le versement de dividendes ainsi que le montant des dividendes sont l'affaire du conseil et sont tributaires des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins en liquidités et des perspectives d'avenir de la Société, des restrictions réglementaires en matière de versement de dividendes par la Société et d'autres facteurs que le conseil juge pertinents.

Étant donné que la SFM est une société de portefeuille exerçant la totalité de ses activités par l'entremise de filiales d'assurance réglementées (ou de sociétés appartenant directement ou indirectement à ces filiales), sa capacité de verser des dividendes dans l'avenir dépendra de l'obtention de fonds suffisants de ces filiales. De plus, en vertu des lois du Canada, des États-Unis et d'autres pays, ces filiales sont aussi assujetties à certaines restrictions réglementaires qui peuvent limiter leur capacité de verser des dividendes ou de faire d'autres distributions en amont.

Conformément à une entente conclue entre la SFM, Manufacturers, Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») et la Fiducie de capital Financière Manuvie II (filiale de Manufacturers) (la « Fiducie II »), la SFM et Manufacturers ont convenu en faveur des porteurs de billets en circulation de la Fiducie de capital Financière Manuvie II, série 1 (les « billets ») que, si l'intérêt n'est pas versé intégralement en espèces à l'égard des billets à une date de versement de l'intérêt ou si Manufacturers décide que les porteurs de billets doivent investir l'intérêt devant leur être versé à l'égard des billets à une date de versement de l'intérêt dans une nouvelle série d'actions de catégorie 1 de Manufacturers, Manufacturers ne déclarera ni ne versera aucun dividende en espèces sur ses actions privilégiées publiques de Manufacturers (définies ci-après) en circulation, le cas échéant, et que si aucune action privilégiée publique de Manufacturers n'est en circulation, la SFM ne déclarera ni ne versera aucun dividende en espèces sur ses actions privilégiées et ses actions ordinaires, dans chaque cas, jusqu'au sixième mois suivant la date du report en question. Le terme « actions privilégiées publiques de Manufacturers » désigne, en tout temps, les actions privilégiées de Manufacturers qui à ce moment donné : a) ont été émises aux membres du public (exception faite des actions privilégiées de Manufacturers détenues en propriété effective par des membres du même groupe que Manufacturers); b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue, et c) ont une part de liquidation globale supérieure à 200 millions de dollars; pourvu, toutefois, que si en tout temps, il y a plus d'une catégorie d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation, alors la catégorie de rang supérieur d'actions privilégiées publiques de Manufacturers en circulation constituera, à toutes fins utiles, les actions privilégiées publiques de Manufacturers.

La SFM a versé les dividendes en espèces suivants entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2017 :

Catégorie d'actions	2017	2016	2015
Actions ordinaires⁵	0,82 \$	0,74 \$	0,665 \$
Actions privilégiées			
Catégorie A, série 1 ⁶	-	-	0,5125 \$
Catégorie A, série 2	1,1625 \$	1,1625 \$	1,1625 \$
Catégorie A, série 3	1,1250 \$	1,1250 \$	1,1250 \$
Catégorie 1, série 3	0,5445 \$	0,7973 \$	1,0500 \$
Catégorie 1, série 4 ⁷	0,4918 \$	0,2431 \$	-
Catégorie 1, série 5	0,9728 \$	1,1000 \$	1,1000 \$
Catégorie 1, série 7	1,0960 \$	1,1500 \$	1,1500 \$
Catégorie 1, série 9	1,0969 \$	1,1000 \$	1,1000 \$
Catégorie 1, série 11	1,0000 \$	1,0000 \$	1,0000 \$
Catégorie 1, série 13	0,9500 \$	0,9500 \$	0,9500 \$
Catégorie 1, série 15	0,9750 \$	0,9750 \$	0,9750 \$
Catégorie 1, série 17	0,9750 \$	0,9750 \$	0,9750 \$
Catégorie 1, série 19	0,9500 \$	0,9500 \$	0,9884 \$
Catégorie 1, série 21	1,4000 \$	1,1411 \$	-
Catégorie 1, série 23 ⁸	1,2980 \$	-	-

Les dividendes versés en 2017, en 2016 et en 2015 sur les actions ordinaires, les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 ont été versés trimestriellement en mars, en juin, en septembre et en décembre.

RESTRICTIONS À L'ÉGARD DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

La LSA prévoit des restrictions à l'égard de l'acquisition, notamment au moyen d'un achat, ainsi que de l'émission et du transfert d'actions de la SFM, et de l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, nul n'est autorisé à acquérir des actions de la SFM si cette acquisition conférerait à la personne en cause un « intérêt substantiel » dans l'une quelconque des catégories d'actions de la SFM, sauf si l'approbation du ministre des Finances est reçue auparavant. Selon ces restrictions, nul ne peut devenir un « actionnaire important » de la SFM. De plus, la SFM n'est autorisée à inscrire dans ses registres des valeurs mobilières aucun transfert ni aucune émission d'actions

⁵ Le conseil a approuvé une hausse de 0,155 \$ par action à 0,17 \$ par action du dividende versé trimestriellement sur les actions ordinaires le 6 mai 2015, une hausse de 0,17 \$ par action à 0,185 \$ par action le 10 février 2016, et une hausse de 0,185 \$ par action à 0,205 \$ par action le 8 février 2017.

⁶ Le 19 juin 2015, la SFM a procédé au rachat de la totalité de ses 14 000 000 d'actions de catégorie A, série 1 en circulation.

⁷ Le 20 juin 2016, la SFM a converti 1 664 169 actions de catégorie 1, série 3 en 1 664 169 actions de catégorie 1, série 4.

⁸ Il s'agit du dividende initial de 0,3886641 \$ par action versé le 19 mars 2017 conformément au supplément de prospectus publié le 22 novembre 2016.

si ce transfert ou cette émission faisait en sorte que la personne en cause violerait les restrictions à l'égard de la propriété. À cette fin, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la SFM quand l'ensemble des actions de cette catégorie dont elle-même, les entités qu'elle contrôle, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective représente plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie. Une personne est un actionnaire important si le total des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote que détiennent cette personne et les entités qu'elle contrôle représente plus de 20 % des actions en circulation de cette catégorie ou, dans le cas d'actions sans droit de vote, plus de 30 % des actions en circulation de cette catégorie. Lorsqu'une personne enfreint l'une ou l'autre de ces restrictions, le ministre des Finances peut, sur ordonnance, exiger de cette personne qu'elle vende tout ou partie des actions lui appartenant. De plus, la LSA interdit aux sociétés d'assurance vie, y compris à la SFM, d'inscrire dans ses registres des valeurs mobilières un transfert ou une émission d'actions à Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province, à un mandataire ou à une agence de Sa Majesté, à un gouvernement étranger ou à un mandataire ou à une agence d'un gouvernement étranger et prévoit également que nul ne peut exercer les droits de vote rattachés à ces actions d'une société d'assurance. La LSA dispense de ces contraintes certaines institutions financières étrangères qui sont contrôlées par des gouvernements étrangers et des mandataires admissibles, pourvu que certaines conditions soient satisfaites.

En vertu des lois et règlements applicables en matière d'assurances dans les États du Michigan, de New York et du Massachusetts, nul ne peut acquérir le contrôle de l'une quelconque des filiales d'assurance de la Société domiciliées dans ces États, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de ces États. En vertu des lois et règlements applicables, quiconque acquiert, directement ou indirectement, 10 % ou plus des titres avec droit de vote d'une autre personne est réputé avoir acquis le « contrôle » de cette personne. Ainsi, quiconque cherche à acquérir 10 % ou plus des titres avec droit de vote de la SFM doit obtenir au préalable l'autorisation des autorités de réglementation en assurances de certains États, y compris les États du Michigan, du Massachusetts et de New York ou doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente, que l'acquisition des titres ne lui donnera pas le contrôle de la SFM. En vertu du droit étatique, tout défaut d'obtenir cette autorisation préalable conférerait à la SFM ou à l'autorité de réglementation en matière d'assurances pertinente le droit d'obtenir un redressement par voie d'injonction judiciaire, y compris l'interdiction de l'acquisition proposée ou de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres acquis à une assemblée des actionnaires.

NOTES

Les agences de notation accordent des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les modalités de ses obligations en temps opportun, et qui constituent des facteurs importants pour évaluer la situation de financement générale d'une société et la capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes, ou la possibilité d'une telle révision à la baisse, pourrait notamment entraîner l'augmentation de notre coût du capital et la limitation de notre accès aux marchés financiers; l'accélération de l'échéance des passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou la création d'obligations financières additionnelles; la cessation de nos relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de nos produits et services; une incidence défavorable sur notre capacité à exécuter notre stratégie de couverture; l'augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de polices et de contrats que nous avons émis, et l'augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de contrats de la valeur de rachat brute des contrats, et la diminution des nouvelles ventes. La réalisation de l'une de ces conséquences pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Le tableau qui suit présente, par type de titres, un résumé des notes, des perspectives et des classements attribués par des agences de notation approuvées aux titres en circulation de la SFM en date du 2 février 2018. Il convient de noter que certaines des agences de notation approuvées n'ont pas noté toutes les catégories ou séries d'instruments pour chaque type de titres.

Titres	A.M. Best Company (« A.M. Best »)		DBRS Limited (« DBRS »)		Fitch Ratings Inc. (« Fitch »)		S&P Global Ratings (« S&P »)	
	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement	Note / Perspective	Classement
Actions privilégiées	bbb / Stable	9 sur 21	Pfd-2/ Stable	5 sur 16	BBB- / Stable	10 sur 19	P-2 (élevé) / BBB+ / Stable	4 sur 8 6 sur 20
Billets à moyen terme et titres de créance de premier rang	a- / Stable	7 sur 21	A/ Stable	6 sur 26	A- / Stable	7 sur 19	A / Stable	6 sur 22
Titres de créance subordonnés	bbb+ / Stable	8 sur 21	A (bas) / Stable	7 sur 26	BBB+ / Stable	8 sur 19	A- / Stable	7 sur 22

Ces notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre ces titres et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les notes des titres sont fournies aux investisseurs en vue d'offrir une mesure indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. La Société fournit à certaines agences de notation des renseignements confidentiels et détaillés pour aider dans le processus de notation. L'émission de titres de créance, de titres hybrides ou d'actions privilégiées additionnels pourrait entraîner une modification de ces notes. Les notes pourraient également être modifiées si, de l'avis des agences de notation, la souplesse des fonds propres, les résultats d'exploitation ou le profil de risque de la Société se détériorent.

La Société a payé les frais de notation habituels à DBRS, à Fitch et à S&P pour certaines ou la totalité des notes susmentionnées. De plus, la Société a effectué les paiements habituels pour certains autres services qui lui ont été fournis par chacune d'A.M. Best, de DBRS, de Fitch et de S&P au cours des deux derniers exercices.

Notes de A.M. Best

A.M. Best attribue des notes aux actions privilégiées et aux titres de créance qui varient de « aaa » à « c » et donne ainsi une opinion sur la capacité d'une entité de respecter ses obligations financières envers les porteurs de titres à l'échéance. Ces notes tiennent compte du risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour indiquer une gradation dans la catégorie et préciser si la qualité de crédit se situe en haut ou en bas d'une catégorie de notation donnée. Les perspectives des notes peuvent être positives, stables ou négatives et indiquent la direction dans laquelle une note pourrait éventuellement aller au cours d'une période de 36 mois. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « bbb ». La note « bbb » indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « a- », ce qui indique une excellente capacité de respecter les modalités de l'obligation.

Les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « bbb+ », ce qui indique une bonne capacité de respecter les modalités de l'obligation bien que l'émission soit plus susceptible de fluctuer en fonction de la conjoncture économique ou d'autres conditions.

Notes de DBRS

DBRS attribue des notes aux actions privilégiées qui varient de « Pfd-1 » à « D ». L'échelle de notation des actions privilégiées de DBRS est employée dans le marché des valeurs mobilières canadien et est conçue de manière à donner une indication du risque qu'un emprunteur ne s'acquitte pas intégralement de ses obligations dans les délais prévus pour ce qui est de ses engagements à l'égard du capital et des dividendes. DBRS attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». L'échelle procure une opinion quant au risque qu'un émetteur ne s'acquitte pas de ses obligations financières conformément aux modalités régissant l'émission d'une obligation. Les notes de DBRS sont attribuées selon des facteurs quantitatifs et qualitatifs pertinents pour l'entité emprunteuse. Certaines catégories de notes peuvent être modifiées par l'ajout du qualificatif « élevé » et « bas ». L'absence du qualificatif « élevé » ou « bas » signifie que la note se trouve au milieu de la catégorie. Chaque note de DBRS est

assortie d'une des trois tendances suivantes : « positive », « stable » ou « négative ». Les tendances attribuées aux notes indiquent la direction que la note pourrait prendre, selon DBRS, si les circonstances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, si des défis ne sont pas relevés; une tendance positive ou négative n'indique pas nécessairement une modification imminente de la note. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « Pfd-2 », puisqu'elles sont considérées comme ayant une qualité de crédit satisfaisante. La protection des dividendes et du capital demeure substantielle, mais les bénéfices, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux de sociétés auxquelles la note « Pfd-1 » a été attribuée.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « A(bas) ». Une obligation qui obtient une note de « A » ou de « A (bas) » a une bonne qualité de crédit, et la capacité de paiement des obligations financières est substantielle, mais elle a une qualité de crédit moindre qu'une obligation ayant obtenu une note de « AA ». La Société peut être sensible à des événements à venir, mais les facteurs négatifs pris en compte sont considérés comme gérables.

Notes de Fitch

Fitch attribue des notes aux actions privilégiées et aux titres de créance qui varient de « AAA » à « C » et ces notes donnent une opinion sur la capacité relative d'une entité à respecter ses engagements financiers, notamment au titre de l'intérêt, des dividendes privilégiés, du remboursement du capital, des réclamations d'assurance et des obligations des cocontractants. Ces notes sont utilisées par les investisseurs comme une indication de la probabilité qu'ils recevront les sommes qui leur sont dues conformément aux modalités du placement. Ces notes ne traitent pas directement d'un risque autre que le risque de crédit. Plus particulièrement, les notes ne traitent pas du risque de perte de la valeur marchande d'un titre noté en raison de variations des taux d'intérêt, de la liquidité et d'autres facteurs du marché. Le qualificatif « + » ou « - » peut être ajouté à une note pour qualifier le statut relatif de celle-ci au sein des principales catégories de notes. Les perspectives indiquent la direction dans laquelle une note devrait vraisemblablement aller au cours d'une période de un à deux ans. Elles peuvent être positives, stables, négatives ou en évolution. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « BBB ». La capacité de la Société de respecter les engagements financiers est jugée adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A- ». Cette note correspond à des attentes d'un faible risque de crédit. La capacité à respecter les engagements financiers et les engagements de paiement est jugée solide. Néanmoins, cette capacité peut être plus sensible aux conditions commerciales ou économiques défavorables, comparativement à des notes plus élevées.

Les titres de créance subordonnés de la SFM ont reçu la note « BBB+ ». Cette note correspond à des attentes d'un faible risque de non-paiement. La capacité à respecter les engagements financiers est jugée adéquate, mais des conditions commerciales ou économiques défavorables sont plus susceptibles de nuire à cette capacité.

Notes de S&P

S&P attribue des notes aux actions privilégiées canadiennes qui varient de « P-1 » à « D » et ces notes constituent une opinion prospective quant à la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'actions privilégiées précises émises sur le marché canadien, par rapport aux actions privilégiées émises par d'autres émetteurs sur le marché canadien. Il existe un lien direct entre une note précise attribuée sur l'échelle canadienne des actions privilégiées et les divers niveaux de note sur l'échelle mondiale des notes pour les titres de créance de S&P. S&P a l'habitude de présenter les notes pour les actions privilégiées d'un émetteur à la fois sur l'échelle mondiale et sur l'échelle canadienne lorsqu'elle présente les notes pour un émetteur particulier. Les notes de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout des termes « élevé » ou « faible » pour établir la position relative dans les catégories de notation. Les notes de l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation. Les perspectives évaluent la direction éventuelle d'une note à long terme sur une période intermédiaire (habituellement de six mois à deux ans). Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables, en développement ou sans signification. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

S&P attribue des notes aux obligations à long terme qui varient de « AAA » à « D ». Ces notes fournissent un avis prospectif sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris des notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). Les notes de crédit attribuées par S&P aux instruments à long terme peuvent être modifiées par l'ajout du symbole plus (+) ou moins (-) pour établir la position relative dans les principales catégories de notation. Les perspectives peuvent être positives, négatives, stables, en développement ou sans signification. La tendance actuellement attribuée aux notes de la Société est stable.

Les actions de catégorie A et de catégorie 1 de la SFM ont reçu la note « P-2 (élevé) » sur l'échelle canadienne, ce qui correspond à la note « BBB+ » sur l'échelle mondiale. La note « P-2 (élevé) » signifie que l'obligation spécifique comporte des paramètres de protection adéquats. Toutefois, une conjoncture économique défavorable ou des changements de circonstances sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation.

Les billets à moyen terme et les titres de créance de premier rang de la SFM ont reçu la note « A », tandis que ses titres de créance subordonnés ont reçu la note « A- ». Une obligation notée « A » ou « A- » est quelque peu plus susceptible de subir l'incidence défavorable de changements dans les circonstances et dans les conditions économiques que les obligations ayant reçu une note plus élevée. Toutefois, la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation est toujours élevée.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions ordinaires de la SFM sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse des Philippines sous le symbole « MFC » et sont inscrites à la cote de la Bourse de Hong Kong sous le symbole « 0945 ». Les actions de catégorie A, série 2 et les actions de catégorie A, série 3 sont respectivement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.B » et « MFC.PR.C ». Les actions de catégorie 1, série 3, les actions de catégorie 1, série 4, les actions de catégorie 1, série 5, les actions de catégorie 1, série 7, les actions de catégorie 1, série 9, les actions de catégorie 1, série 11, les actions de catégorie 1, série 13, les actions de catégorie 1, série 15, les actions de catégorie 1, série 17, les actions de catégorie 1, série 19, les actions de catégorie 1, série 21 et les actions de catégorie 1, série 23 sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « MFC.PR.F », « MFC.PR.P », « MFC.PR.G », « MFC.PR.H », « MFC.PR.I », « MFC.PR.J », « MFC.PR.K », « MFC.PR.L », « MFC.PR.M », « MFC.PR.N », « MFC.PR.O » et « MFC.PR.R » respectivement.

Cours et volume des opérations

Le tableau suivant présente la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions ordinaires à la TSX et à la NYSE pour la période mentionnée.

2017	TSX			NYSE		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume (en milliers)
Janvier	25,57	23,92	77 877	19,51	17,83	12 229
Février	25,38	23,73	103 022	19,42	17,92	17 094
Mars	24,75	22,39	127 948	18,56	16,72	19 486
Avril	24,30	22,61	83 700	17,87	16,90	17 331
Mai	24,87	22,62	93 276	18,13	16,63	19,796
Juin	24,64	23,04	104 285	18,94	17,07	17 595
Juillet	26,07	24,00	68 765	20,84	18,65	16 731
Août	26,11	24,08	61 894	20,72	19,15	14 736
Septembre	25,42	23,41	70 404	20,42	19,31	13 873
Octobre	26,16	25,15	74 416	20,85	20,05	11 882
Novembre	27,54	26,04	56 679	21,70	20,22	13 693
Décembre	27,25	25,99	51 045	21,48	20,47	10 817

Les tableaux suivants présentent la fourchette des cours intrajournaliers et le volume des opérations sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 et série 3 et les actions privilégiées de catégorie 1, série 3, série 4, série 5, série 7, série 9, série 11, série 13, série 15, série 17, série 19, série 21 et série 23 à la TSX pour la période mentionnée.

2017	TSX – Actions de catégorie A, série 2			TSX – Actions de catégorie A, série 3		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	22,76	22,19	143	21,95	21,45	204
Février	23,45	22,69	213	22,60	21,78	123
Mars	23,62	22,91	203	22,71	21,87	187
Avril	23,97	23,15	141	22,98	22,32	133
Mai	23,83	23,20	119	22,96	22,34	141
Juin	23,74	23,30	95	22,87	22,50	111
Juillet	23,50	22,33	166	22,55	21,34	107
Août	22,74	22,23	57	22,08	21,48	138
Septembre	22,49	21,76	115	21,82	21,04	128
Octobre	23,05	22,20	105	22,35	21,50	126
Novembre	23,37	22,66	167	22,55	21,86	158
Décembre	23,11	22,36	103	22,41	21,69	138

2017	TSX – Actions de catégorie 1, série 3			TSX – Actions de catégorie 1, série 4		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	15,47	14,32	192	14,90	13,99	100
Février	15,71	14,90	170	15,00	14,16	23
Mars	15,94	14,95	255	15,20	14,39	15
Avril	16,04	15,38	166	15,74	15,00	93
Mai	15,72	14,89	393	17,43	14,64	63
Juin	17,11	15,10	203	15,96	15,00	18
Juillet	17,23	16,65	75	17,82	16,08	346
Août	17,25	16,29	109	17,00	15,04	7
Septembre	17,30	16,68	305	17,81	16,82	8
Octobre	18,62	17,26	114	18,00	17,40	20
Novembre	18,43	17,93	82	18,15	17,62	25
Décembre	18,28	17,79	195	17,86	17,18	32

2017	TSX – Actions de catégorie 1, série 5			TSX – Actions de catégorie 1, série 7		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	23,28	21,85	473	24,85	23,19	178
Février	23,84	23,15	190	24,39	23,64	568
Mars	23,67	22,76	263	24,78	23,59	447
Avril	24,21	22,74	133	25,10	24,56	377
Mai	23,81	22,59	182	25,00	24,07	280
Juin	24,27	21,92	165	25,44	24,16	229
Juillet	24,63	23,78	173	25,15	24,66	108
Août	24,50	22,12	112	25,11	24,32	182
Septembre	23,92	23,31	215	24,61	24,15	164
Octobre	25,00	23,67	143	25,30	24,03	239
Novembre	24,91	24,50	103	25,97	24,90	184
Décembre	24,86	24,10	136	25,44	24,42	106

2017	TSX – Actions de catégorie 1, série 9			TSX – Actions de catégorie 1, série 11		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	23,42	21,84	299	22,62	21,36	282
Février	23,46	22,34	745	23,29	22,36	124
Mars	23,42	22,47	295	23,23	22,33	101

	TSX – Actions de catégorie 1, série 9			TSX – Actions de catégorie 1, série 11		
2017	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Avril	23,70	22,35	306	23,66	22,61	101
Mai	23,11	22,05	237	22,95	21,77	105
Juin	23,94	21,57	257	23,66	21,10	114
Juillet	24,48	23,70	265	24,33	23,07	50
Août	24,51	23,49	525	24,34	22,13	107
Septembre	24,00	22,94	208	23,89	22,85	69
Octobre	25,25	23,25	311	24,95	23,60	74
Novembre	25,25	24,91	225	24,77	24,32	76
Décembre	25,10	23,23	148	24,78	24,12	97

	TSX – Actions de catégorie 1, série 13			TSX – Actions de catégorie 1, série 15		
2017	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	20,95	19,40	287	20,80	19,75	136
Février	21,77	20,46	206	21,50	20,80	81
Mars	21,76	20,73	187	21,55	20,55	198
Avril	21,95	20,78	234	21,89	20,70	237
Mai	21,26	19,61	82	21,03	19,34	69
Juin	21,84	18,06	153	21,60	17,67	130
Juillet	22,17	20,46	60	21,95	21,15	119
Août	22,08	20,32	104	21,74	19,53	261
Septembre	21,75	20,17	86	21,62	20,70	342
Octobre	23,62	20,18	118	23,15	21,32	143
Novembre	23,45	22,90	48	22,93	22,33	219
Décembre	23,04	21,20	134	22,73	21,65	88

	TSX – Actions de catégorie 1, série 17			TSX – Actions de catégorie 1, série 19		
2017	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	21,46	20,01	419	22,49	19,74	123
Février	22,55	21,18	176	22,50	21,35	118
Mars	22,27	21,07	378	22,35	20,95	253
Avril	22,45	21,53	199	22,45	21,52	93
Mai	21,92	20,47	279	22,06	20,51	131
Juin	22,50	19,80	296	22,37	19,14	308
Juillet	22,76	21,88	211	23,04	22,00	133
Août	22,83	21,73	114	23,33	21,72	73
Septembre	22,51	21,75	135	23,49	21,75	64
Octobre	24,44	22,36	155	23,95	22,30	320
Novembre	24,07	23,51	127	23,82	23,25	192
Décembre	23,58	22,53	125	23,35	22,27	142

	TSX – Actions de catégorie 1, série 21			TSX – Actions de catégorie 1, série 23		
2016	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (en milliers)
Janvier	27,14	26,20	225	25,82	25,08	1 837
Février	27,28	26,51	191	25,86	25,40	1 210
Mars	27,10	26,62	209	26,00	25,56	1 124
Avril	27,62	26,94	173	26,18	25,83	720
Mai	27,45	26,60	210	26,05	25,30	1 210
Juin	27,11	26,42	601	25,90	25,44	860
Juillet	27,25	26,75	560	25,97	25,73	315
Août	27,20	26,62	394	25,98	25,57	460
Septembre	27,08	26,57	444	25,95	25,65	411
Octobre	27,00	26,73	242	26,23	25,74	555
Novembre	27,17	26,69	403	26,57	26,03	430
Décembre	26,89	26,50	157	26,35	25,18	184

POURSUITES JUDICIAIRES

Deux recours collectifs contre la Société étaient certifiés et en instance au Québec et en Ontario. Ils se fondaient sur des allégations selon lesquelles la Société n'aurait pas respecté ses obligations de communication d'information sur son exposition au risque de prix de marché à l'égard des fonds distincts et des produits de rentes à capital variable assorties d'une garantie. Le 31 janvier 2017, la Société a annoncé la conclusion d'une entente de règlement de ces deux recours collectifs pour un paiement total de 69 millions de dollars. Le paiement était entièrement couvert par l'assurance et la Société n'a reconnu aucune responsabilité. En 2017, l'entente de règlement a été approuvée par les tribunaux de l'Ontario et du Québec et le produit du règlement a été remis aux plaignants. Cette affaire est close.

Le 13 juillet 2017, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a approuvé un règlement sans contestation conclu avec Placements Manuvie Incorporée et Placements Manuvie Services d'investissement inc. (ensemble, « Placements Manuvie »). Le règlement porte sur des carences dans les systèmes de contrôle et de supervision de Placements Manuvie qui ont fait en sorte que certains clients ont payé, directement ou indirectement, des frais excédentaires. Placements Manuvie a déclaré volontairement l'affaire et il n'y a eu aucune allégation ni preuve de conduite malhonnête de la part de la CVMO. Placements Manuvie a convenu de dédommager les clients en leur versant un montant totalisant 11,7 millions de dollars, y compris les coûts de renonciation sur les frais. De plus, Placements Manuvie a effectué un paiement de 495 000 \$ pour aider la CVMO à accomplir son mandat de protéger les investisseurs, et a également versé 25 000 \$ pour couvrir les coûts.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur certaines poursuites judiciaires et instances réglementaires auxquelles la Société est partie, il convient de se reporter à la rubrique « Poursuites judiciaires et instances réglementaires » de notre rapport de gestion de 2017.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

ADMINISTRATEURS

Les règlements administratifs de la SFM prévoient que le conseil se composera d'au moins 7 et d'au plus 30 administrateurs, le nombre exact d'administrateurs devant être élus à une assemblée annuelle de la SFM étant fixé par les administrateurs avant l'assemblée.

Le tableau qui suit présente les administrateurs de la SFM, en date de la présente notice annuelle, et précise pour chacun d'entre eux sa province ou son État et son pays de résidence, ses fonctions principales, la date à laquelle il est devenu administrateur et son appartenance aux comités du conseil.

Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de un an qui prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. La prochaine assemblée annuelle aura lieu le 3 mai 2018.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Fonctions principales</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Appartenance aux comités du conseil⁽¹⁾</u>
Richard B. DeWolfe Massachusetts, États-Unis	Président du conseil, SFM et Manufacturers ⁽²⁾ Associé directeur, DeWolfe & Company LLC (société d'experts-conseils) ⁽³⁾	Avril 2004	CGC ⁽⁴⁾
Roy Gori Ontario, Canada	Président et chef de la direction, SFM et Manufacturers ⁽⁵⁾	Octobre 2017	s.o. ⁽⁵⁾
Ronalee H. Ambrose Alberta, Canada	Administratrice de sociétés ⁽⁶⁾	Septembre 2017	CRDPC Risque
Joseph P. Caron Colombie-Britannique, Canada	Président, Joseph Caron Incorporated (société d'experts-conseils) ⁽⁷⁾	Octobre 2010	CGC (président du comité) CRDPC
John M. Cassaday Ontario, Canada	Administrateur de sociétés et vice-président du conseil, SFM et Manufacturers ⁽⁸⁾	Avril 1993	CGC CRDPC (président du comité)

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Fonctions principales</u>	<u>Administrateur depuis</u>	<u>Appartenance aux comités du conseil⁽¹⁾</u>
Susan F. Dabarno Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Mars 2013	Audit CRDPC
Sheila S. Fraser Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Novembre 2011	Audit (présidente du comité) Risque
Luther S. Helms Arizona, États-Unis	Fondateur et conseiller, Sonata Capital Group (société de conseils en placement)	Mai 2007	Audit CGC
Tsun-yan Hsieh Singapour	Président du conseil, LinHart Group Pte Ltd. (société d'experts-conseils)	Octobre 2011	CRDPC
P. Thomas Jenkins Cambridgeshire, Royaume-Uni	Président, OpenText Corporation (société de gestion de l'information d'entreprise) ⁽⁹⁾	Mars 2015	Audit Risque
Pamela O. Kimmet Géorgie, États-Unis	Chef des ressources humaines, Cardinal Health, Inc. (société de services de soins de santé) ⁽¹⁰⁾	Mars 2016	CRDPC Risque
Donald R. Lindsay Colombie-Britannique, Canada	Président et chef de la direction, Teck Resources Limited (société de ressources diversifiées)	Août 2010	Risque
John R.V. Palmer Ontario, Canada	Administrateur de sociétés	Novembre 2009	Audit Risque
C. James Prieur Illinois, États-Unis	Administrateur de sociétés	Janvier 2013	CRDPC Risque (président du comité)
Andrea S. Rosen Ontario, Canada	Administratrice de sociétés	Août 2011	Audit CGC
Lesley D. Webster Floride, États-Unis	Président, Daniels Webster Capital Advisors (cabinet de consultation en gestion du risque d'entreprise)	Octobre 2012	CRDPC Risque

Notes :

- (1) Dans ce tableau, « Audit » désigne le comité d'audit, « CGC » désigne le comité de gouvernance et des candidatures, « CRDPC » désigne le comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et « Risque » désigne le comité de gestion du risque.
- (2) Le 2 mai 2013, Richard DeWolfe a été désigné à titre de président du conseil. Avant mai 2013, M. DeWolfe était vice-président du conseil, poste qu'il occupait depuis le 1^{er} décembre 2012.
- (3) M. DeWolfe a été administrateur indépendant d'Avantair, Inc. (Avantair) de 2009 à août 2013. Le 25 juillet 2013, une pétition involontaire conformément au chapitre 7 du titre 11 du code intitulé *United States Code* (le « code sur la faillite ») a été déposée à l'encontre d'Avantair devant le tribunal de la faillite des États-Unis pour le district du centre de la Floride, division de Tampa (le « tribunal de la faillite ») (affaire n° 13-09719). Le 16 août 2013, le tribunal de la faillite a rendu une ordonnance de redressement conformément au chapitre 7 du code sur la faillite. La vente de certains actifs a été autorisée et le produit de la vente a été distribué. Le fiduciaire désigné en vertu du chapitre 7 a fait valoir des revendications à l'encontre des anciens administrateurs et dirigeants et de certains anciens employés d'Avantair, y compris M. DeWolfe (les « parties d'Avantair »). Le fiduciaire n'a intenté aucune poursuite contre l'un des administrateurs indépendants. En avril 2015, les parties d'Avantair ont participé à un processus de médiation préalable à des poursuites ordonné par le tribunal avec le fiduciaire désigné en vertu du chapitre 7 en plus de différents plaignants qui avaient fait valoir des revendications contre diverses parties d'Avantair dans plusieurs territoires. La majorité de ces revendications ne concernent pas les administrateurs indépendants d'Avantair. Le fiduciaire désigné en vertu du chapitre 7 a conclu une entente avec les parties d'Avantair pour régler les revendications imminentes du fiduciaire en contrepartie d'un règlement de 8 millions de dollars américains et de la renonciation à certaines revendications concurrentes en matière de faillite. Les administrateurs indépendants ne financent aucune portion du règlement de 8 millions de dollars. Une audition de témoins pour approbation du règlement par le tribunal de la faillite a été tenue du 22 janvier au 27 janvier 2016. Le 18 novembre 2016, le tribunal de la faillite a approuvé le règlement, ce qui a mis fin à la procédure de faillite.
- (4) M. DeWolfe est membre du CGC. Cependant, dans le cadre de ses fonctions de président du comité, M. DeWolfe assiste autant que possible aux réunions de tous les comités.

- (5) Roy Gori n'est membre d'aucun comité, mais assiste aux réunions des comités sur invitation du président du comité. Du 5 juin au 1^{er} octobre 2017, Roy Gori était président. De mars 2015 au 5 juin 2017, il était vice-président directeur principal et directeur général, Asie. Avant mars 2015, il était chef régional des services bancaires de détail, Asie-Pacifique/chef des services bancaires aux consommateurs, Asie du Nord et Australie de Citygroup Pty Ltd.
- (6) Avant le 4 juillet 2017, Ronalee Ambrose siégeait au parlement du Canada et était chef de l'opposition officielle à la Chambre des communes et chef du Parti conservateur du Canada.
- (7) De 2010 à 2013, Joseph Caron a été membre de HB Global Advisors Corporation, société d'experts-conseils internationale de Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- (8) Avant mars 2015, John Cassaday était président et chef de la direction de Corus Entertainment Inc., société de radiodiffusion. M. Cassaday a été nommé à titre de vice-président du conseil le 7 décembre 2017.
- (9) Avant 2013, Thomas Jenkins était directeur de la stratégie chez OpenText Corporation.
- (10) Avant juillet 2016, Pamela Kimmet était vice-présidente principale, Ressources humaines de Coca-Cola Enterprises Inc., société cotée en bourse qui commercialise, produit et distribue des boissons.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, et le poste de chaque membre de la haute direction de Manuvie sont indiqués dans le tableau suivant en date du 1^{er} janvier 2018.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé auprès de Manuvie
Roy Gori Ontario, Canada	Président et chef de la direction ⁽¹⁾
Michael J. Daughty Ontario, Canada	Président et chef de la direction, Manuvie Canada ⁽²⁾
Steven A. Finch Massachusetts, États-Unis	Actuaire en chef ⁽³⁾
Gregory A. Framke New Jersey, États-Unis	Vice-président directeur et chef des systèmes d'information ⁽⁴⁾
James D. Gallagher Massachusetts, États-Unis	Vice-président directeur et chef du contentieux ⁽⁵⁾
Gretchen H. Garrigues Massachusetts, États-Unis	Vice-présidente directrice et chef mondiale du marketing ⁽⁶⁾
Marianne Harrison Massachusetts, États-Unis	Présidente et chef de la direction, John Hancock ⁽⁷⁾
Scott S. Hartz Massachusetts, États-Unis	Vice-président directeur, Placements du fonds général
Rahim Hirji Ontario, Canada	Vice-président directeur et chef de la gestion des risques
Naveed Irshad Ontario, Canada	Chef, Anciens produits, Amérique du Nord ⁽⁸⁾
Patricia D. Johns Ontario, Canada	Chef par intérim, Ressources humaines ⁽⁹⁾
Stephani E. Kingsmill Ontario, Canada	Conseillère principale du chef de la direction ⁽¹⁰⁾
Paul R. Lorentz Ontario, Canada	Chef, Gestion de patrimoine et d'actifs, Monde ⁽¹¹⁾
Linda P. Mantia Ontario, Canada	Vice-présidente directrice principale et chef de l'exploitation ⁽¹²⁾
Timothy W. Ramza Massachusetts, États-Unis	Vice-président directeur et chef de l'innovation ⁽¹³⁾
Warren A. Thomson Ontario, Canada	Vice-président directeur principal et chef des placements
Anil Wadhvani Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine	Président et chef de la direction, Manulife Asia ⁽¹⁴⁾
Philip J. Witherington Ontario, Canada	Chef des finances ⁽¹⁵⁾

Notes :

- (1) Du 5 juin 2017 au 1^{er} octobre 2017, Roy Gori était président. De mars 2015 au 5 juin 2017, il était vice-président directeur principal et directeur général, Asie. Avant mars 2015, il était chef régional des services bancaires de détail, Asie-Pacifique/chef des services bancaires aux consommateurs, Asie du Nord et Australie de Citygroup Pty Ltd.

- (2) Du 24 mai 2017 au 1^{er} octobre 2017, Michael Doughty était vice-président directeur et directeur général intérimaire, Division américaine. Avant le 24 mai 2017, il était vice-président directeur, John Hancock Insurance. Division américaine.
- (3) D'avril 2016 au 1^{er} janvier 2018, Steven Finch était vice-président directeur et actuaire en chef. Avant avril 2016, il était vice-président directeur et chef des finances – Division américaine, John Hancock Financial Services.
- (4) Avant janvier 2016, Gregory Framke était vice-président directeur et chef de l'exploitation auprès de E*Trade Financial Corp.; il a également occupé les postes de chef de l'exploitation, de vice-président de la stratégie en matière de technologie et de chef de l'information.
- (5) D'octobre 2016 à décembre 2016, James Gallagher était vice-président directeur et chef du contentieux par intérim. Avant octobre 2016, il était vice-président directeur, chef du contentieux et chef de l'administration de la Division américaine. Avant août 2012, M. Gallagher était vice-président directeur et chef mondial de la conformité.
- (6) De juin 2014 à août 2016, Gretchen Garrigues était vice-présidente directrice et chef du marketing de First Data Corp. Avant juin 2014, M^{me} Garrigues était directrice générale principale, Marketing stratégique mondial de GE Capital.
- (7) De janvier 2013 au 1^{er} octobre 2017, Marianne Harrison était vice-présidente directrice principale et directrice générale, Division canadienne. Avant janvier 2013, Marianne Harrison était vice-présidente directrice et directrice générale de John Hancock Long-Term Care Insurance.
- (8) De mai 2014 au 1^{er} janvier 2018, Naveed Irshad était vice-président principal et directeur général, Manulife Singapore. Avant mai 2014, il était vice-président directeur, Comptes mondiaux de Reinsurance Group of America, Incorporated.
- (9) Avant le 1^{er} janvier 2018, Patricia Johns était vice-présidente principale, Services partagés des RH, Monde.
- (10) Avant le 1^{er} janvier 2018, Stephani Kingsmill était vice-présidente directrice, Ressources humaines.
- (11) Avant le 1^{er} octobre 2017, Paul Lorentz était vice-président directeur et directeur général, Gestion de patrimoine et Assurance, Individuelle (Division canadienne).
- (12) Avant octobre 2016, Linda Mantia était vice-présidente directrice, Numérisation, paiements et cartes à la Banque Royale du Canada.
- (13) Avant novembre 2015, Timothy Ramza était vice-président principal, Stratégie et Expansion des affaires, Gestion de patrimoine.
- (14) De juillet 2016 au 13 novembre 2017, Anil Wadhvani était chef mondial, Exploitation, Services bancaires aux consommateurs de Citibank N.A. Avant juillet 2016, il était chef de la direction, Services bancaires aux consommateurs et aux entreprises, Europe, Moyen-Orient de Citibank N.A.
- (15) De juin 2017 au 1^{er} janvier 2018, Philip Witherington était vice-président directeur et directeur général par intérim, Asie. De mai 2014 à juin 2017, il était vice-président directeur et chef des finances, Division Asie. Avant mai 2014, il était chef pour la région Asie-Pacifique des services bancaires aux entreprises et aux particuliers et de la gestion de patrimoine de The Hong Kong and Shanghai Bank Corporation Limited.

PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Le nombre d'actions ordinaires détenues par les administrateurs et les membres de la haute direction de la SFM au 31 décembre 2017, soit 450 850, représentait moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Société de fiducie AST (Canada) est le principal agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires de la SFM. Les agents des transferts et co-agents des transferts de la SFM sont indiqués ci-après (en regard de leurs territoires de compétence applicables) :

Agent des transferts

Canada : Société de fiducie AST (Canada)
C.P. 700, Station B
Montréal (Québec) H3B 3K3
Canada
Sans frais : 1-800-783-9495
www.astfinancial.com/ca-en
www.astfinancial.com/ca-fr

Co-agents des transferts

États-Unis : American Stock Transfer & Trust Company, LLC
P.O. Box 199036
Brooklyn, NY 11219
Sans frais : 1-800-249-7702
www.astfinancial.com

Philippines : Rizal Commercial Banking Corporation
Ground Floor, West Wing,
GPL (Grepalife) Building,
221 Senator Gil Puyat Avenue
Makati City, Philippines
Téléphone : 632 318 8567
www.rcbc.com

Hong Kong : Tricor Investor Services Limited
Level 22, Hopewell Centre
183 Queen's Road East
Hong Kong
Téléphone : 852-2980-1333
www.tricorglobal.com

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés de Toronto, au Canada, est l'auditeur externe qui a préparé le Rapport des auditeurs indépendants du cabinet d'experts-comptables inscrit aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés audités de la Société et le *Independent Auditors' Report of Registered Public Accounting Firm on Internal Control Under Standards of the Public Company Accounting Oversight Board* (États-Unis). Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante de la Société au sens du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario et également des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières et de leurs règles et règlements, y compris les règles sur l'indépendance que la SEC a adoptées aux termes de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, et est conforme à la règle 3520 du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

COMITÉ D'AUDIT

Charte du comité d'audit

Le comité d'audit a adopté une charte qui expose son rôle et ses responsabilités. La charte se trouve à l'annexe 1.

Le comité d'audit est chargé d'aider le conseil dans son rôle de surveillance à l'égard de la qualité et de l'intégrité de l'information financière; de l'efficacité du contrôle interne de la Société concernant la présentation de l'information financière; de l'efficacité des pratiques de gestion des risques et de conformité de la Société; du rendement, des

compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant; de la conformité de la Société avec les exigences d'ordre légal et réglementaire; de l'exécution des services des finances, des services d'actuariat, des services d'audit interne et des services de conformité mondiale de la Société, et des procédures liées aux conflits d'intérêts, à l'information confidentielle, aux opérations entre personnes apparentées et aux plaintes des clients.

Composition du comité d'audit en 2017

Le comité d'audit de la SFM était composé des membres suivants en 2017 : Sheila Fraser (présidente du comité), Susan Dabarno, Luther Helms, Thomas Jenkins, John Palmer et Andrea Rosen. Le conseil a revu la composition du comité et a déterminé que tous les membres ont des compétences en matière financière comme l'exigent le NYSE Listed Company Manual et les règlements applicables des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Tous les membres du comité sont indépendants aux fins des exigences réglementaires et boursières applicables. Le conseil a également déterminé que tous les membres actuels possèdent les compétences nécessaires afin d'être désignés à titre d'experts financiers du comité d'audit en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*.

Formation et expérience pertinentes

En plus de leur expérience générale des affaires, chaque membre du comité d'audit de la SFM en 2017 compte la formation et l'expérience pertinentes suivantes : M^{me} Sheila Fraser est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et est comptable professionnelle agréée. M^{me} Fraser a été associée d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et a occupé les fonctions de vérificatrice générale du Canada. M^{me} Susan Dabarno est titulaire d'un Brevet B de l'Université McGill et est comptable professionnelle agréée. M^{me} Dabarno a été présidente exécutive du conseil de Richardson Partners Financial Limited, présidente et chef de la direction de Richardson Partners Financial Limited et présidente et chef de l'exploitation au sein de Merrill Lynch Canada Inc. M. Luther Helms est titulaire d'un B.A. de l'Université de l'Arizona et d'un MBA de l'Université de Santa Clara. M. Helms est fondateur et conseiller de Sonata Capital Group et a occupé auparavant le poste de vice-président de KeyBank West et vice-président du conseil de Bank of America Corporation. M. Thomas Jenkins est titulaire d'un M.B.A. de la Schulich School of Business de l'Université de New York, d'une maîtrise en sciences de l'Université de Toronto et d'un baccalauréat en génie et gestion de l'Université McMaster. M. Jenkins est président du conseil d'OpenText Corporation et a précédemment occupé les fonctions de chef de la stratégie et de président et chef de la direction d'OpenText Corporation. M. John Palmer est titulaire d'un B.A. de l'Université de la Colombie-Britannique, est comptable professionnel agréé et ancien vice-président du conseil et associé directeur de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (Canada) et ancien surintendant du BSIF. M^{me} Andrea Rosen est titulaire d'un baccalauréat de l'Université Yale, d'un LL.B. de la Osgoode Hall Law School et d'une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York. M^{me} Rosen a aussi occupé les fonctions de vice-présidente du conseil du Groupe Financier Banque TD et de présidente de TD Canada Trust.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés devant être fournis par notre auditeur indépendant doivent être approuvés au préalable aux termes de la politique en matière d'indépendance de l'auditeur (la « politique »). En vertu de la politique, le comité d'audit examine et approuve au préalable chaque année les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés récurrents qui peuvent être déterminés ainsi qu'un budget pour chaque type de service autorisé pour l'année à venir. La politique exige également que les services d'audit ou les services non liés à l'audit autorisés proposés pendant l'année à l'extérieur des catégories approuvées au préalable ou en excédent du budget approuvé au préalable soient approuvés au préalable par le comité d'audit ou par un membre du comité d'audit désigné par celui-ci et agissant en son nom.

Tous les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont été approuvés au préalable par le comité d'audit. Le comité d'audit a vérifié que ces services étaient compatibles avec le maintien de l'indépendance de l'auditeur.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le tableau qui suit présente les honoraires facturés par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. en contrepartie des services rendus à Manuvie et à ses filiales au cours de chacun des deux derniers exercices.

Honoraires	2017 (en millions de dollars)	2016 (en millions de dollars)
Honoraires d'audit : Comprennent l'audit de nos états financiers ainsi que des états financiers de nos filiales et de nos fonds distincts, l'audit des dépôts réglementaires, des services liés aux prospectus, le rapport sur les contrôles internes, l'examen des rapports trimestriels et le dépôt des documents réglementaires	28,9	30,3
Honoraires pour services liés à l'audit : Comprennent la consultation concernant les normes de comptabilité et de présentation de l'information financière non classée comme un service d'audit, le contrôle préalable lié aux opérations proposées ou conclues et des services de certification pour les rapports sur les contrôles internes à l'intention de tiers	2,7	2,2
Honoraires pour services fiscaux : Comprennent la conformité fiscale, la planification fiscale et les conseils fiscaux	0,4	0,3
Autres honoraires : Comprennent d'autres services consultatifs	0,3	0,4
Total	32,3	33,2

RENDEMENT ET MESURES NON CONFORMES AUX PCGR

Nous utilisons un certain nombre de mesures financières non conformes aux PCGR pour évaluer le rendement dans son ensemble et celui de chacune de nos entreprises. Une mesure financière est jugée être une mesure non conforme aux PCGR pour l'application des lois sur les valeurs mobilières canadiennes si elle est présentée autrement que conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada utilisés pour les états financiers historiques audités de la Société. Les mesures non conformes aux PCGR auxquelles il est fait référence dans la présente notice annuelle incluent les montants en devises constantes. Les mesures financières non conformes aux PCGR ne sont pas définies aux termes des PCGR et, par conséquent, ne sont probablement pas comparables à des termes semblables employés par d'autres émetteurs. Elles ne doivent donc pas être interprétées isolément ou en remplacement de toute autre information financière préparée conformément aux PCGR.

Afin de consulter les descriptions des mesures financières non conformes aux PCGR auxquelles il est fait référence ci-dessus et les rapprochements de certaines mesures non conformes aux PCGR avec la mesure la plus directement comparable, calculée conformément aux PCGR, se reporter à la rubrique « Rendement et mesures non conformes aux PCGR » de notre rapport de gestion de 2017.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements complémentaires sur la Société, y compris la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants et les titres autorisés aux fins d'émission aux termes des régimes de rémunération de la SFM, le cas échéant, dans la circulaire d'information de la direction de la SFM pour sa dernière assemblée annuelle des porteurs de titres à laquelle des administrateurs ont été élus. Des données financières supplémentaires sont fournies dans nos états financiers consolidés de 2017 et dans notre rapport de gestion de 2017. On peut consulter des exemplaires de ces documents et des renseignements complémentaires sur la Société sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com et sur le site Web de la Société, au www.manulife.com. Toute demande de documents peut être adressée au Service aux actionnaires de Manuvie, au 200 Bloor Street East, NT-10, Toronto (Ontario), Canada M4W 1E5.

ANNEXE 1 – CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT

Société Financière Manuvie (la « Société »)

Charte du comité d'audit (décembre 2017)

1. Mandat et fonctions

1.1 Le comité d'audit (le « comité »)

- a) assiste le conseil d'administration dans son mandat de surveillance
 - (i) de la qualité et de l'intégrité des données financières;
 - (ii) de l'efficacité du contrôle interne de la Société à l'égard de l'information financière;
 - (iii) de l'efficacité des mécanismes de gestion des risques et de conformité de la Société;
 - (iv) du rendement, des compétences et de l'indépendance de l'auditeur indépendant;
 - (v) de la conformité de la Société aux exigences d'ordre légal et réglementaire;
 - (vi) des services de finances, d'actuariat, d'audit interne et de conformité mondiale;
 - (vii) des conflits d'intérêts et des renseignements confidentiels;
 - (viii) des opérations entre apparentés;
 - (ix) des plaintes des clients ayant trait aux obligations découlant de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « Loi ») et à des questions liées à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et à l'audit.
- b) prépare les rapports du comité devant être insérés dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

1.2 Le comité fait également office de comité de révision de la Société.

2. Structure et composition

2.1 Le comité est composé d'au moins cinq administrateurs désignés par le conseil d'administration sur la recommandation du comité de gouvernance et des candidatures.

2.2 Aucun de ces administrateurs n'est un membre de la direction ni un employé de la Société, d'une de ses filiales ou d'une de ses sociétés affiliées. Les membres du comité ne font pas partie avec la Société d'un groupe selon la définition de la Loi.

2.3 Chaque membre du comité satisfait aux exigences applicables en matière d'indépendance et d'expérience imposées par les lois régissant la Société, les bourses applicables à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits et les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.

2.4 Le conseil d'administration désigne un membre du comité à titre de président du comité.

2.5 Les membres du comité siègent au gré du conseil d'administration et la durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration.

2.6 Chaque membre du comité a les connaissances nécessaires en matière financière aux termes des lois applicables et selon l'appréciation du conseil d'administration.

2.7 Le conseil d'administration détermine quels membres du comité peuvent être qualifiés d'expert financier aux termes des lois applicables. Au moins un membre du comité doit être qualifié d'expert financier, au sens des lois et règlements applicables.

2.8 Le comité établit chaque année si certains de ses membres siègent au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes (y compris le comité). Le cas échéant, le comité doit établir si les membres concernés sont en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches et, si c'est le cas, il doit justifier sa décision par écrit.

3. Structure, activités et évaluation

- 3.1** Le comité se réunit une fois par trimestre, ou plus souvent s'il le juge nécessaire. Il fait rapport au conseil d'administration sur ses activités après chaque réunion.
- 3.2** Pour qu'une résolution soit adoptée, la majorité des membres du comité qui participent à une réunion du comité doit y consentir.
- 3.3** Le comité peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités et peut déléguer, à son gré, l'ensemble ou une partie de ses fonctions et obligations à ces sous-comités.
- 3.4** Une fois l'an, le comité :
- a) examine et évalue le caractère adéquat de la présente charte et, au besoin, recommande au conseil d'administration d'approuver certaines modifications;
 - b) évalue son rendement et le compare aux exigences de la présente charte;
 - c) informe le conseil d'administration des résultats de l'évaluation de son rendement.

Le comité évalue son rendement de la manière qu'il juge appropriée. Le rapport présenté au conseil d'administration peut être formulé verbalement par le président du comité ou par un autre membre du comité désigné à cette fin.

- 3.5** On s'attend à ce que le comité établisse et entretienne une communication libre et transparente avec la direction, l'auditeur indépendant, l'auditeur interne et l'actuaire désigné. Il doit en outre se réunir périodiquement avec chacun d'entre eux séparément.

4. Fonctions particulières

Le comité exerce les fonctions particulières suivantes :

4.1 Surveillance de l'auditeur indépendant

- a) Recommander au conseil qu'il approuve la nomination et, s'il le juge approprié, la révocation ou le renvoi de l'auditeur indépendant qui sera chargé de préparer ou de publier un rapport d'audit ou de rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société (sous réserve de l'approbation des actionnaires).
- b) Examiner et approuver la portée et les dispositions de tous les engagements en matière d'audit, et recommander la rémunération de l'auditeur indépendant au conseil.
- c) Assumer la surveillance du mandat exécuté par l'auditeur indépendant engagé pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation (y compris le règlement des désaccords opposant la direction et l'auditeur indépendant concernant les rapports financiers). L'auditeur indépendant relève directement du comité.
- d) Approuver au préalable tous les services d'audit et tous les services permis autres que l'audit (y compris les honoraires liés à la prestation de tels services et les modalités régissant celle-ci) devant être fournis par l'auditeur indépendant.
- e) Au besoin, déléguer à un ou plusieurs membres du comité le pouvoir d'approuver au préalable des services d'audit et des services permis autres que l'audit. Tous les membres du comité doivent être informés de la nature de chacun des services autres que l'audit.
- f) Examiner les décisions prises par un délégué d'approuver au préalable certains services en vertu de l'alinéa e) ci-dessus, ces décisions devant être soumises au comité réuni au complet à sa prochaine réunion programmée.
- g) Évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur indépendant, y compris :
 - (i) examiner et évaluer l'associé responsable de la mission de l'auditeur indépendant auprès de la Société;
 - (ii) établir si les contrôles de qualité de l'auditeur sont adéquats et si la prestation de services permis autres que l'audit est compatible avec l'indépendance de l'auditeur;
 - (iii) donner suite aux préoccupations soulevées par les autorités réglementaires ou d'autres parties intéressées au sujet du caractère indépendant de l'auditeur.
- h) Présenter ses conclusions concernant l'auditeur indépendant au conseil d'administration et, si le comité en décide ainsi, recommander au conseil d'administration de prendre d'autres mesures pour évaluer les compétences, le rendement et le caractère indépendant de l'auditeur indépendant.

- i) Obtenir et examiner au moins une fois l'an un rapport de l'auditeur indépendant portant sur :
 - (i) la procédure de contrôle de la qualité interne de l'auditeur indépendant;
 - (ii) les questions importantes soulevées par le dernier examen de contrôle de la qualité interne ou de contrôle par les pairs du cabinet, ou par une enquête menée par un organisme gouvernemental ou un organisme professionnel au cours des cinq années antérieures à propos d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par le cabinet;
 - (iii) les mesures prises en vue de régler ces questions;
 - (iv) les liens que l'auditeur indépendant entretient avec la Société.
- j) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit (y compris les changements majeurs qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable et que le travail de l'auditeur indépendant est coordonné avec celui des services d'audit interne.
- k) Veiller à la rotation de l'auditeur principal (ou coordonnateur) qui a la responsabilité principale de l'audit, ainsi que de l'auditeur chargé de revoir l'audit, comme la loi l'exige.
- l) Examiner et approuver les politiques touchant l'embauche par la Société d'associés et d'employés, anciens ou actuels, de l'auditeur indépendant.

4.2 Information financière

- a) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers annuels audités, les résultats de l'audit, les changements apportés s'il y a lieu à la portée ou à la stratégie de l'audit, le rapport annuel des auditeurs sur les états, ainsi que tout rapport ou opération devant être examiné par le comité, et en faire rapport au conseil d'administration avant qu'ils soient soumis à l'approbation du conseil et que les résultats soient publiés.
- b) Examiner les rapports de la Société selon les indications du Surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant »), le cas échéant.
- c) Examiner et analyser avec l'auditeur indépendant et la direction les données financières annuelles et trimestrielles divulguées par la Société, y compris le rapport de gestion. Le comité approuve tous les rapports devant être insérés dans le rapport annuel de la Société, comme l'exigent les lois applicables, et fait une recommandation au conseil d'administration à ce sujet.
- d) Examiner la politique de divulgation de l'information de la Société, qui régit la communication de renseignements touchant la Société et qui prévoit la diffusion de cette information en temps opportun et de manière exacte et équitable, dans le respect des exigences d'ordre légal et réglementaire et évaluer périodiquement les pratiques de divulgation de l'information.
- e) Exiger de la direction qu'elle établisse et maintienne des mécanismes de contrôle interne adéquats.
- f) Superviser les systèmes de contrôle interne et rencontrer les têtes dirigeantes des unités fonctionnelles exerçant des activités de surveillance, la direction et les auditeurs indépendants pour évaluer la pertinence et l'efficacité de ces systèmes et obtenir l'assurance raisonnable que les mesures de contrôle sont efficaces.
- g) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant le rapport de la direction relatif à son évaluation des contrôles internes visant l'information financière, de même que l'attestation de l'auditeur indépendant portant sur cette évaluation de la direction.
- h) Examiner, évaluer et approuver les méthodes établies conformément à l'alinéa 4.2e).
- i) Examiner les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société que l'auditeur ou tout autre cadre de la Société porte à la connaissance du comité.
- j) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant les états financiers trimestriels de la Société avant la publication des résultats, y compris :
 - (i) les conclusions de l'examen des états financiers trimestriels réalisé par l'auditeur indépendant;
 - (ii) les éléments devant être communiqués par l'auditeur indépendant conformément aux normes d'examen applicables.
- k) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les questions importantes liées à l'information financière et les décisions prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris :
 - (i) les principaux secteurs à risque d'inexactitude importante des états financiers, y compris ceux qui comportent des estimations comptables essentielles ou des mesures incertaines;
 - (ii) la question de savoir si l'auditeur externe considère que les estimations se situent dans une fourchette acceptable et l'explication de la décision définitive en matière d'évaluation, et si la décision cadre avec les pratiques en vigueur dans le secteur;
 - (iii) les changements substantiels apportés par la Société à la façon dont elle choisit et applique les principes comptables et actuariels;
 - (iv) les questions majeures relatives au caractère adéquat des contrôles internes de la Société;

- (v) les mesures particulières adoptées à la lumière des failles importantes en matière de contrôle, s'il y a lieu;
- (vi) le rôle de tout autre cabinet d'audit.
- l) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les rapports préparés par l'auditeur indépendant sur les éléments suivants :
 - (i) les méthodes et les pratiques comptables importantes devant être utilisées;
 - (ii) les questions importantes concernant l'information financière, les estimations préparées et les décisions prises relativement à la préparation des états financiers;
 - (iii) les traitements différents des données financières dans les limites imposées par les principes comptables généralement reconnus qui ont été analysés avec la direction, les ramifications de l'utilisation de tels divulgations et traitements différents et le traitement privilégié par l'auditeur indépendant;
 - (iv) les autres communications écrites importantes entre l'auditeur indépendant et la direction, telles que les documents ou lettres de la direction concernant les écarts non ajustés.
- m) Examiner et analyser avec l'auditeur indépendant les états financiers annuels ainsi que les investissements et les opérations susceptibles de nuire à la Société.
- n) Analyser avec l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les lettres de recommandation et les lettres sur le contrôle interne que l'auditeur indépendant a remises à la Société ou qu'il propose de lui remettre, et examiner toute la correspondance importante entre l'auditeur indépendant et la direction portant sur les conclusions des audits.
- o) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, les changements substantiels que l'auditeur indépendant, le personnel du service d'audit interne et la direction proposent d'apporter aux principes comptables et actuariels de la Société, et évaluer si ces pratiques sont appropriées et se situent dans les limites de l'acceptable.
- p) Analyser avec la direction et approuver les communiqués de presse sur les résultats de la Société, la divulgation de projections, de prévisions ou de lignes directrices à l'égard des résultats, l'utilisation de mesures financières non conformes aux PCGR (s'il y en a) et l'information financière fournie aux analystes et aux agences de notation.
- q) Examiner et analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, l'incidence de projets comptables et réglementaires ainsi que de structures hors état de la situation financière sur les états financiers de la Société.
- r) Analyser avec l'auditeur indépendant les questions devant être soulevées conformément au Statement on Auditing Standards No. 61 de l'American Institute of Certified Public Accountants concernant la conduite de l'audit, y compris les difficultés rencontrées dans les travaux d'audit, les restrictions imposées à la portée des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, et les désaccords majeurs avec la direction.
- s) Examiner et analyser avec le chef de la direction et le chef des finances les démarches entreprises relativement aux attestations devant être données par ces derniers dans le cadre des dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
- t) Examiner les données divulguées par le chef de la direction et le chef des finances de la Société au cours du processus d'attestation relatif aux dépôts annuels et intermédiaires auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes concernant d'éventuelles failles importantes dans la conception ou la mise en application des contrôles internes qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à enregistrer, à traiter, à résumer et à déclarer des données financières, ou concernant d'éventuelles faiblesses importantes dans les contrôles internes et d'éventuelles fraudes impliquant la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société.
- u) Recevoir et analyser avec l'actuaire désigné de la Société, au moins une fois l'an, les rapports, les avis et les recommandations qu'il a préparés conformément à la Loi, y compris les parties des états financiers annuels et de la notice annuelle déposées conformément à l'article 665 de la Loi qui ont été préparées par lui, et examiner les autres questions soulevées par le comité, y compris le rapport sur l'examen dynamique de l'adéquation des fonds propres, qui est également examiné par le comité de gestion des risques.
- v) Recevoir de l'actuaire en chef les rapports sur les importantes modifications apportées aux modèles de fonds propres et les nouvelles applications de ces modèles. Recevoir une fois l'an l'inventaire des modèles de fonds propres et le registre des modifications.
- w) Analyser avec le chef du contentieux de la Société, au moins une fois l'an, les questions d'ordre juridique qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers, les activités, les actifs ou les politiques de conformité, et les rapports ou demandes de renseignements importants reçus par la

Société ou l'une de ses filiales de la part d'autorités de réglementation ou d'organismes gouvernementaux.

- x) Analyser avec le chef de l'audit interne et la direction l'efficacité des mesures de contrôle interne mises en place conformément à l'alinéa 4.2e).

4.3 Surveillance des services de finances

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat du chef des finances et des services de finances.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services de finances, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef des finances, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef des finances et des services de finances.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef des finances, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de finances.

4.4 Surveillance des services d'actuariat

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services d'actuariat, et vérifier les compétences de leurs membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement de l'actuaire en chef, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité de l'actuaire en chef et des services d'actuariat.
- d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'actuaire en chef, qui a directement accès au comité.
- e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services d'actuariat.

4.5 Surveillance des services d'audit interne

- a) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le mandat de l'auditeur en chef et des services d'audit interne.
- b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure, les aptitudes, les ressources, le caractère indépendant et les qualifications de ses membres.
- c) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le plan d'audit des services d'audit interne (y compris les changements importants qui y sont apportés) et, dans le cadre de cet examen, s'assurer que le plan d'audit est axé sur les risques et porte sur toutes les activités pertinentes sur un cycle mesurable et que le travail de l'auditeur indépendant est coordonné avec celui du Service d'audit interne.
- d) Examiner les rapports périodiques des services d'audit interne sur les activités d'audit interne, ainsi que les constatations, les recommandations et les progrès relatifs à la mise en œuvre du plan d'audit annuel (notamment l'incidence de la limite de certaines ressources).
- e) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement et la rémunération de l'actuaire en chef, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité de l'auditeur en chef et des services d'audit interne.
- f) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi de l'auditeur en chef, qui a directement accès au comité.
- g) Examiner les résultats des examens indépendants et autoévaluations périodiques du service d'audit interne en ce qui concerne sa conformité aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de la vérification interne et le code de déontologie, ainsi que les plans d'action visant à corriger tout problème important de non-conformité.

4.6 Surveillance des activités de gestion des risques

- a) Analyser les rapports du comité de gestion des risques en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et de gestion des risques de la Société.
- b) Le comité reçoit des rapports du chef du contentieux à titre de président du comité de divulgation des risques.

- 4.7 Surveillance de la conformité à la réglementation et traitement des plaintes**
- a) Établir une procédure pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou l'audit, et pour la présentation anonyme et confidentielle par les employés de préoccupations concernant des démarches douteuses sur le plan de la comptabilité ou de l'audit.
 - b) Analyser avec la direction et l'auditeur indépendant, au moins une fois l'an, la correspondance entretenue avec les autorités de réglementation ou les organismes gouvernementaux, ainsi que les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes en ce qui concerne les états financiers ou la comptabilité de la Société.
 - c) Examiner avec le chef mondial de la conformité, au moins une fois l'an, la conformité de la Société aux lois et aux règlements applicables, ainsi que la correspondance reçue des autorités de réglementation.
- 4.8 Surveillance des services de la conformité mondiale**
- a) Au moins une fois l'an, évaluer et approuver le mandat du chef mondial de la conformité et des services mondiaux de la conformité.
 - b) Au moins une fois l'an, examiner et approuver le budget, la structure et les ressources des services mondiaux de la conformité, et vérifier les compétences de ses membres.
 - c) Au moins une fois l'an, examiner l'évaluation du rendement du chef mondial de la conformité, obtenir des commentaires du comité de rémunération et de dotation en personnel-cadre et évaluer l'efficacité du chef mondial de la conformité et des services de la conformité mondiale.
 - d) Recommander à l'approbation du conseil d'administration la nomination et, dans les cas appropriés, le renvoi du chef mondial de la conformité, qui a directement accès au comité.
 - e) Examiner les résultats des examens indépendants effectués périodiquement par les services de la conformité mondiale.
- 4.9 Surveillance du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes**
- a) Le comité approuve la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes ainsi que toutes les modifications importantes qui y sont apportées.
 - b) Le comité rencontre le chef de la lutte au blanchiment d'argent au moins une fois l'an afin de recevoir et d'examiner le rapport de ce dernier sur le programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes; ce rapport comprend un compte rendu de l'efficacité du programme et du respect de la politique par la Société.
 - c) Le comité rencontre le chef de l'audit au moins une fois l'an afin de recevoir et d'examiner le rapport de ce dernier sur les résultats des tests d'efficacité du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes.
- 4.10 Examen des normes d'éthique**
- a) Examiner une fois l'an le *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
 - b) Établir des procédures pour la réception et le traitement des demandes présentées par des dirigeants et des administrateurs en vue d'obtenir une dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société.
 - c) Accorder toute dispense du *Code de déontologie et d'éthique* de la Société à un dirigeant ou à un administrateur que le comité juge appropriée, et faire en sorte que cette dispense soit communiquée sans délai aux actionnaires conformément aux lois applicables ou aux règles des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes.
 - d) Examiner et évaluer, une fois l'an, la procédure établie par le conseil d'administration pour régler les conflits d'intérêts, y compris les méthodes utilisées pour déceler les situations possiblement conflictuelles, et pour restreindre l'utilisation des données confidentielles.
- 4.11 Opérations d'initié et obligations d'information**
- a) Exiger que la direction établisse des règles assurant le respect de la partie XI (Opérations avec apparentés) de la Loi (les « règles régissant les opérations d'initié »).
 - b) Fixer les critères permettant d'établir l'importance d'une opération d'initié.
 - c) Examiner, une fois l'an, les règles régissant les opérations d'initié et leur efficacité quant au respect par la Société de la partie XI de la Loi et de la loi Sarbanes-Oxley.
 - d) Examiner les pratiques de la Société de manière à mettre en évidence toutes les opérations entre la Société et des parties liées à la Société qui pourraient influencer de manière importante sur sa stabilité ou sa solvabilité.

- e) Veiller à ce que, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice financier de la Société, le comité fasse rapport au surintendant à propos des activités de révision qu'il a entreprises au cours de l'année précédente dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi (et en particulier en ce qui concerne les alinéas a), c) et d) ci-dessus).
- f) Faire rapport au surintendant à propos du mandat de révision et des responsabilités du comité et sur les règles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus.
- g) Examiner et évaluer, une fois l'an, les procédures établies par le conseil d'administration en matière d'information des clients de la Société en vertu de la Loi, s'il y a lieu, et les procédures de traitement des plaintes présentées par les clients de la Société, afin de s'assurer que la procédure appropriée est respectée.

4.12 Circulaire de sollicitation de procurations

- a) Le comité produit une fois l'an un compte rendu de ses activités qui est inséré dans la circulaire de sollicitation de procurations, conformément aux lois et règlements des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes.

4.13 Fonctions et responsabilités déléguées par le conseil d'administration

- a) Exercer les autres pouvoirs et accomplir les autres fonctions et responsabilités qui découlent des objectifs, des fonctions et des responsabilités précisés dans la présente charte et que le conseil d'administration délègue à l'occasion au comité.

5. Rémunération de l'auditeur indépendant et engagement de conseillers externes

La Société réserve des fonds appropriés, dont le montant est fixé par le comité, pour la rémunération de l'auditeur indépendant relativement aux services rendus dans le cadre de la publication du rapport d'audit et pour la rémunération des autres conseillers dont les services sont retenus par le comité. Le comité a le pouvoir de recourir aux services de conseillers externes s'il le juge nécessaire ou souhaitable et de fixer les conditions de leur rémunération. La Société réserve également des fonds appropriés pour la rémunération de ces conseillers.